

Source : <http://www.loubavitch.fr>

Attendre et avoir un enfant

Coutumes des 'Hassidim 'Habad

D'après les enseignements du Rabbi de Loubavitch

Avant propos

Le couple juif est défini par la Torah comme un “ édifice éternel ”, pouvant révéler la Lumière infinie de D.ieu au sein de la matière du monde. Et, cette révélation se manifeste par la naissance d'enfants qui sont, à proprement parler, la source des bénédictions du foyer. Le Rabbi de Loubavitch, à différentes reprises, a souligné le fabuleux don de D.ieu que constitue une naissance. Ainsi, dans le tome 12 de ses lettres, à la page 270, il écrit à quelqu'un qui se plaint de ses difficultés matérielles :

“ Vous me décrivez votre situation actuelle et vous me dites que vous n'avez jamais connu le bien, dans votre vie. Or, vous n'avez même pas conscience des contradictions qui figurent dans votre propre lettre. De fait, votre faible état de santé et votre embarras pour gagner votre vie pourraient être la conséquence de cette méconnaissance, de votre part, de l'immense bénédiction que D.ieu vous a accordée dans un domaine tellement plus important, puisque vous avez des fils et des filles qui suivent la voie de D.ieu.

Lorsque l'on ne prend pas conscience d'une bénédiction évidente, qui est accordée par D.ieu et surtout quand on le fait dans des termes aussi effroyables que ceux que vous employez dans votre lettre, quoi de surprenant que l'on soit privé de cette bénédiction divine dans tous les autres domaines ? Vous devez donc servir D.ieu avec une joie sincère et profonde. De la sorte, Il vous accordera Sa bénédiction de bonne santé et vous aurez la certitude de pouvoir assurer votre subsistance ”.

Or, en tout accomplissement, la préparation qui est nécessaire, les précautions qu'il convient de prendre sont toujours à la mesure de l'enjeu. En l'occurrence, la gestation et la naissance de l'enfant ont une influence déterminante sur l'ensemble de sa vie. C'est la raison pour laquelle la tradition 'hassidique, en particulier à travers la connaissance qu'en apportent les écrits du Rabbi, attache de nombreux usages et coutumes à cette période de l'existence. Le but du présent recueil est d'en présenter une compilation, à l'usage du public francophone.

Cet ouvrage est la traduction d'un livre publié, aux Etats-Unis, par les éditions Kehot, à 'Hanouka 5752 (1991), sous le titre : “ Recueil de coutumes 'Habad : la gestation, la naissance, la circoncision, le rachat du premier-né et la naissance d'une fille, anthologie des écrits de nos maîtres ”. Ce livre fut, dans un premier temps, traduit en anglais, sous le même titre, par les éditions Sichot in English et édité en Kislev 5760 (1999). Il est désormais accessible également en français.

Nos Sages enseignent que “ le fils de David viendra quand toutes les âmes se seront incarnées ”. Puisse D.ieu faire que ces âmes pénètrent dans des corps en conservant la conscience de ce qui peut être accompli ici-bas. Leurs parents pourront leur apporter toutes les forces morales qui leur seront nécessaires pour cela en respectant scrupuleusement les enseignements de nos saints maîtres. De la sorte, chacune des actions de ces enfants contribuera à hâter la venue du fils de David. Lorsqu'elle

sera effective, le Rabbi sera, de nouveau, physiquement à notre tête et il nous fera connaître les merveilles de son enseignement.

Haïm MELLUL
20 Mena'hem Av 5761 (2001)
Hilloula de Rabbi Lévi Its'hak, père du Rabbi
Centième année depuis la naissance du Rabbi

Préface des éditions Otsar Ha 'Hassidim

Nous éditons un recueil de coutumes 'Habad relatives à la période de la gestation et de la naissance, qui traite des points suivants : les comportements qu'il convient d'adopter pendant la gestation, les coutumes liées à la naissance, la circoncision, le rachat du premier-né, la naissance d'une fille et divers autres usages.

Ces coutumes ont été recueillies dans les écrits de nos maîtres, le Siddour de l'Admour Hazaken, les lettres du Rabbi Rachab, celles du Rabbi Rayats et, en premier lieu, les causeries et les lettres du Rabbi de Loubavitch.

Dans toute la mesure du possible, l'énoncé en a été repris selon la formulation de nos maîtres. Toutefois, les textes en Yiddish ont été traduits dans la Langue sacrée et certains passages, qui n'étaient pas directement liés avec ce qui fait l'objet de notre propos, n'ont pas été présentés.

Dans l'intérêt commun, des notes et des références ont été ajoutés, pour chaque coutume qui est exposée.

Il convient de souligner que toutes ces coutumes ne s'appliquent pas nécessairement à chacun. Néanmoins, même lorsqu'elles ne s'adressent pas à tous, elles ont été présentées ici, dans un souci d'exhaustivité.

Le recueil et la présentation de cet ouvrage ont été établis par le Rav Avraham Ichaya Holtsberg.

Troisième lumière de 'Hanoukka 5752 (1991)
" Ce sera une année de merveilles en tout " ”
Quatre vingt dixième année du Rabbi

Préface de la traduction anglaise

La première Mitsva de la Loi écrite est : " Croissez et multipliez " et la première bénédiction accordée aux heureux parents qui viennent d'avoir un enfant est qu'ils le conduisent : " au dais nuptial ". Or, sous ce dais nuptial, le vœu formulé devant les jeunes mariés est précisément : " Croissez et multipliez ". La procréation, de même que les Mitsvot et les cérémonies liées à la naissance ou lui faisant suite, la circoncision, la nomination, le rachat du premier né, figurent parmi les célébrations les plus joyeuses du cycle de la vie d'un Juif.

Comme c'est le cas pour tous les aspects de la vie juive, la grossesse et la naissance sont réglementées par les lois et les Hala'hot codifiées dans le Choul'han Arou'h et les ouvrages des Décisionnaires. Conformément à la Tradition, ces dispositions ont été complétées par des coutumes, apparues au cours des millénaires de l'histoire juive. Quelques unes d'entre elles sont devenues

universelles. D'autres sont spécifiques à certains continents ou à plusieurs pays. D'autres encore n'ont qu'une portée locale et concernent des villes, des villages ou des communautés bien définis.

Le mouvement 'Habad possède également des coutumes et des pratiques qui lui sont propres et qui s'appliquent à des domaines aussi divers que le texte de la prière, la manière de se vêtir, la forme des lettres du Séfer Torah ou de la Mezouza. Bien entendu, de tels usages existent également pour les événements qui font l'objet de ce recueil.

Les coutumes 'Habad sont établies à partir des écrits de nos maîtres, depuis l'Admour Hazaken jusqu'au Rabbi de Loubavitch, de leurs discours 'hassidiques, de leurs causeries, de leurs lettres, de leurs journaux personnels et de leurs notes. Au-delà de ces textes, on trouve également une riche "Loi orale" constituée par les instructions données ou même par des remarques formulées verbalement par nos maîtres. Ces usages peuvent également être le fruit de l'observation de leur comportement et de leur pratique, en fonction de témoignages qui ont été portés par les 'Hassidim, en chaque génération.

Certaines de ces coutumes étaient destinées à être suivies par tous les 'Hassidim. Quelques autres ne devaient être observées que par certains. D'autres, enfin, étaient des directives confidentielles, s'adressant uniquement aux personnes auxquelles elles avaient été communiquées. Quelques coutumes étaient respectées exclusivement dans la famille du Rabbi, mais toutes sont pleines de sens pour la communauté internationale des 'Hassidim 'Habad et il est très important que nous ayons également connaissance de celles que nous n'adoptons pas concrètement.

Le Rav Avraham Ichaya Goldberg a effectué un travail de recherche dans tous les textes de la littérature de 'Habad. C'est ainsi qu'il a pu compiler le présent recueil. Les coutumes proprement dites en sont brièvement présentées dans le texte, pour ceux qui désirent connaître "la voie qu'ils doivent suivre et l'action qu'ils doivent accomplir". Et, pour ceux, en particulier pour les rabbins, qui souhaitent disposer de plus détails, de citations, de référence dans nos textes, des profondes discussions des autorités de la Hala'ha, de la Kabbala et de la 'Hassidout, d'importantes précisions sont, en outre, apportées dans les notes.

Puisse la Mitsva de la procréation conduire à l'accomplissement du Schéma divin de la création, que l'on obtiendra avec la venue imminente du Machia'h. Puissent notre étude et notre pratique de ces coutumes hâter ce processus, de sorte que : "avec nos jeunes et nos vieux, nos fils et nos filles", nous puissions proclamer : "Voici, il est venu", de façon immédiate.

Si'hot en anglais,
Roch 'Hodech Kislev 5760-1999
Cinquantième année de
la direction du Rabbi,

Brooklyn, New York

Sommaire

Avant propos page

Préface des éditions Otsar Ha 'Hassidim page

Préface de la traduction anglaise	page
Sommaire	page
Chapitre 1 : Le comportement pendant la période de la gestation	page
A. La discrétion jusqu'au cinquième mois	
B. L'absence de demande de bénédiction pendant trois mois	
C. La manière de faire les <i>Kapparot</i>	
D. Une femme enceinte, lors d'une circoncision ou d'un mariage	
E. L'immersion rituelle au neuvième mois	
F. La <i>Tsedaka</i>	
G. La vérification des Mezouzot	
H. Le Psaume 20 avant la bénédiction <i>Ha Mapil</i>	
I. Une pratique plus scrupuleuse de la <i>Torah</i> et des <i>Mitsvot</i>	
Chapitre 2 : Le comportement pendant la naissance	page
A. Le <i>Chir Ha Maalot</i> à la maternité ou à l'hôpital	
B. Les Psaumes pendant la naissance	
C. La présence du mari lors de l'accouchement	
Chapitre 3 : Les coutumes de la circoncision	page
A. La nuit de veille	
B. La fixation d'une date ultérieure, même au bénéfice du doute	
C. Les accompagnateurs	
D. Un <i>Mohel</i> expérimenté	
E. Un <i>Sandak</i> pour deux frères	
F. Le <i>Talith</i> du <i>Sandak</i>	
G. Deux chaises pour une circoncision, l'une pour le prophète Elie et l'autre pour le <i>Sandak</i>	
H. La circoncision avec un clapet	
I. Le retournement de la membrane muqueuse	
J. La succion buccale	
K. La succion à travers une seringue	
L. La circoncision sous anesthésie	
M. La fixation d'une circoncision après la prière de <i>Min'ha</i> , afin de réunir une large foule	
N. La circoncision retardée	
O. La circoncision conjointe de deux frères	
P. La procédure de la circoncision	
Q. La bénédiction de <i>Chéhé'héyanou</i>	
R. La circoncision d'un converti dont le père est juif	
S. L'anesthésie pour la circoncision d'un converti	
T. La bénédiction pour la circoncision des convertis	
U. La récitation d'un discours 'hassidique	
V. Le paiement d'une avance sur les frais de scolarité	
W. Le <i>Ha Ra'haman</i> lors d'une circoncision	
X. Circoncision à Yom Kippour	
Chapitre 4 : Les prénoms	page
A. La préséance du père ou de la mère	

- B. L'accord des deux parents
- C. Le prénom du petit-fils identique à celui de son grand-père
- D. Le prénom donné par les parents ou par quelqu'un d'autre
- E. Les prénoms *Yehouda* et *Chmouel*, selon le testament de *Rabbi Yehouda Ha 'Hassid*
- F. Le prénom d'une personne vivante
- G. Le prénom de nos maîtres
- H. Le prénom de nos maîtres et un autre prénom
- I. Le prénom d'un père mort pendant la guerre

Chapitre 5 : Le rachat du premier-né page

- A. La *Hala'ha*
- B. La procédure du rachat du premier-né

Chapitre 6 : Les coutumes de la naissance d'une fille page

- A. Quand donner un nom à une fille
- B. La bénédiction "à la Torah" pour la naissance d'une fille

Chapitre 7 : Divers page

- A. Une nourrice juive
- B. L'ajout d'une bougie pour le *Chabbat*
- C. *Modé Ani*
- D. La chambre qui est un "petit Sanctuaire"
- E. Une lettre dans le *Séfer Torah*

1. Le comportement pendant la période de la gestation

A. La discrétion jusqu'au cinquième mois

Les 'Hassidim(1) qui sont scrupuleux dans leur comportement et adoptent le mode de vie des anciens ont l'habitude de cacher le fait que leur épouse attend un enfant jusqu'au début du cinquième mois. Une telle attitude a sûrement une source profonde. Bien entendu(2), ceci concerne uniquement la diffusion. En revanche, rien n'empêche de le dire aux plus proches(3), sans en faire de diffusion.

B. L'absence de demande de bénédiction pendant trois mois

Depuis(4) les tous premiers disciples de l'Admour Hazaken, qui recueillirent cet enseignement de sa bouche, au nom de ses maîtres le Baal Chem Tov et le Maguid de Mézéritch, les 'Hassidim ont adopté certaines pratiques, parmi lesquelles figure celle-ci. Jusqu'à la fin du troisième mois, on ne mentionne pas une grossesse dans les lettres et les demandes de bénédiction adressées au Rabbi.

C. La manière de faire les Kapparot

Une femme(5) enceinte(6), pour effectuer les Kapparot, prendra trois volailles(7), une pour elle et, en outre, un coq et une poule pour l'enfant(8), du fait du doute, conformément à la coutume du Ari Zal(9).

D. Une femme enceinte, lors d'une circoncision ou d'un mariage

Conformément(10) à la coutume juive, une femme enceinte ne peut pas figurer parmi les accompagnateurs, lors d'une circoncision(11), ni également(12) lors d'un mariage(13).

E. L'immersion rituelle au neuvième mois

Je(14) n'ai pas connaissance, chez les 'Hassidim 'Habad, de la coutume selon laquelle une femme enceinte(15) se rend au bain rituel, au début du neuvième mois.

F. La Tsédaka

Il est bon(16) qu'une femme enceinte prélève quelques pièces pour la Tsédaka, tous les matins de semaine(17). Bien entendu, ceci s'ajoute à ce qu'elle a l'habitude de donner. De même, à la veille du Chabbat et des fêtes, avant d'allumer les bougies, on donnera quelques pièces, sans en faire le vœu, à la caisse de Rabbi Meïr Baal Ha Ness.

G. La vérification des Mezouzot

On fera(18) vérifier les Mezouzot de sa maison, afin de s'assurer qu'elles sont bien cachères.

H. Le Psaume 20 avant la bénédiction Ha Mapil

Lorsque vous(19) serez enceinte, vous direz, en lisant le Chema Israël du coucher, le Psaume 20 avant la bénédiction *Ha Mapil*(20). Après en avoir achevé la lecture, vous répétez le verset *Yané'ha*, " Il te répondra ". En le disant ou bien avant cela, vous demanderez à D.ieu de considérer que vous avez eu toutes les pensées nécessaires, pendant cette lecture.

I. Une pratique plus scrupuleuse de la Torah et des Mitsvot

Le comportement(21) d'une femme enceinte, pendant la gestation, a une incidence sur l'enfant. De ce fait, les femmes vertueuses, durant cette période, adoptent plusieurs pratiques leur permettant de mieux respecter la Torah et les Mitsvot, pour le bien de l'enfant(22). Elles le font même déjà avant cela. Ainsi, on sait(23) que, pendant la gestation, on s'efforce de ne pas regarder tout ce qui n'est pas pur. On ne fixe que ce qui est pur et saint, comme on le fait après le bain rituel(24).

Notes

(1) Lettres du Rabbi Rayats, tome 9, à la page 290. Likouteï Si'hot, tome 12, à la page 178. Lettres du Rabbi, tome 3, à la page 287, tome 4, à la page 112, tome 5, à la page 221, tome 7, à la page 303, tome 8, à la page 193, tome 11, à la page 278.

(2) Likouteï Si'hot, tome 12, à la page 178. Lettres du Rabbi, tome 8, page 209, précisant que l'annonce peut également en être faite à des amis, tome 11, à la page 278.

(3) Voir les lettres du Rabbi Rayats, tome 9, à la page 284 : " Selon l'ordre établi, on cache la grossesse, même aux plus proches, jusqu'à la fin du troisième mois ".

(4) Lettres du Rabbi Rayats, tome 9, à la page 451.

(5) Siddour de l'Admour Hazaken. Likouteï Si'hot, tome 22, à la page 59.

(6) Le Likouteï Si'hot, tome 22, page 59, à la note 36, dit : " Il n'y a pas lieu de prendre en compte une grossesse gémellaire, comme le dit le Baït 'Hadach, se basant sur le Morde'haï Katan, au chapitre 43, car ce cas est minoritaire et il ne s'agit, en l'occurrence, que d'une coutume. On peut,

toutefois, se demander ce qu'il en est à notre époque car, bien souvent, une femme sait, avec certitude, qu'elle attend des jumeaux. Et, l'on tient compte de cet élément pour établir s'il y a un danger, pendant le Chabbat ou bien à Yom Kippour, par exemple. En pareil cas, de quelle manière pratiquer les Kapparot ? Peut-être fait-il retenir la rareté de ce cas, d'autant qu'en l'occurrence, plusieurs hommes peuvent, de toute façon, s'acquitter de leur obligation avec un seul coq ”.

(7) Le Likouteï Si'hot, tome 22, page 59, au paragraphe 6, demande pour quelle raison un fœtus en gestation devrait avoir recours à une expiation. Il apporte à cette question la réponse suivante. Si une femme enceinte consomme un aliment interdit, celui-ci se confond à sa chair et à son sang, de sorte qu'elle-même doit recourir à une expiation. Or, le sang ainsi formé circule à la fois dans le cœur de la mère et dans celui du fœtus. On consultera la longue analyse et les références qui sont mentionnées dans ce texte.

(8) Le Likouteï Si'hot, tome 22, page 59, à la note 34, dit : “ Selon l'avis du Ari Zal, cité par le Maguen Avraham, d'après le Chnei Lou'hot Ha Berit, à la page 236b ”. C'est aussi ce que disent le Chaar Ha Kavanot, au début des commentaires de Yom Kippour, le Péri Ets 'Haïm, porte 27, au chapitre 1, le Siddour du Ari Zal, du Rav Chabtaï de Rashkov, dans l'ordre des Kapparot, à la veille de Yom Kippour et le Siddour Kol Yaakov. C'est aussi le second avis mentionné par le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 605, au paragraphe 3 et le Baït 'Hadach, à la même référence, dit : “ J'ai trouvé une reproduction du Morde'haï Katan affirmant que les femmes enceintes doivent prendre trois Kapparot ”. C'est également l'avis du Darkeï Moché, chapitre 605, au paragraphe 2, qui dit : “ Pour une femme enceinte, on a l'habitude de prendre deux poules et un coq, du fait du doute, puisqu'elle peut avoir un garçon ou une fille ”. A l'opposé, le Maharil envisage uniquement l'opportunité de l'expiation du fœtus, comme il le précise. C'est aussi l'avis du Elyahou Zouta, au paragraphe 4 et du Elyahou Rabba, au paragraphe 8.

(9) Le Likouteï Si'hot, tome 22, page 59, à la note 35 dit : “ C'est ce qu'explique l'Admour Hazaken, dans son Siddour, à propos des Kapparot, le premier avis n'y étant pas cité. On analysera la formulation de ces textes, de même que celle du Chaar Ha Kavanot, du Siddour du Ari Zal, du Péri Ets 'Haïm et du Chnei Lou'hot Ha Berit, à cette référence.

(10) Likouteï Si'hot, tome 22, à partir de la page 56.

(11) L'explication est donnée par le Likouteï Si'hot, tome 22, page 56, au paragraphe 4 : “ Le Choul'han Arou'h fait référence à la coutume des Kapparot, à la veille de Yom Kippour, puisque tel est le titre adopté par ce Choul'han Arou'h, de même que par celui de l'Admour Hazaken, chapitre 605, au paragraphe 3. En effet, en plus de la poule qui est sa propre Kappara, une femme enceinte prendra aussi un coq pour l'expiation du fœtus ”. On consultera ce texte. Voici ce qui en résulte, pour ce qui fait l'objet de notre propos, concernant une femme enceinte. La coutume juive veut que deux personnes, un homme et une femme, accompagnent l'enfant que l'on va circoncire. Mais, il peut s'agir aussi de deux hommes ou de deux femmes, comme le précisent, à cette même référence du Likouteï Si'hot, les notes 1 et 2. C'est aussi ce que dit le Tour, au chapitre 265, d'après le Rav Tséma'h Gaon et le Pricha, chapitre 265, au paragraphe 20. S'agissant des accompagnateurs du mariage, on consultera le Kehilat Yaakov, à l'article “ accompagnateurs ” et le Ramah, Yoré Déa, chapitre 391, au paragraphe 3, qui dit : “ Selon la coutume de notre pays, deux personnes introduisent les mariés sous le dais nuptial ”. Or, si la femme est enceinte, il y aura bien trois accompagnateurs au lieu de deux, pour la circoncision ou pour le mariage. En outre, il n'y aura pas le même nombre d'hommes et de femmes, ce qui peut également avoir une incidence. On consultera, à ce propos, le paragraphe C de ce chapitre. Certes, on pourrait se poser la question suivante : n'est-ce pas uniquement la mère, et non l'enfant qui compte parmi les accompagnateurs ? Quelle différence y a-t-il donc entre une telle situation et la présence d'une personne dont on ne tiendrait aucun compte ? En fait, la distinction qui doit être faite est bien évidente. Les autres personnes présentes ne sont pas des accompagnateurs. Il n'en est pas de même pour le fœtus qui est une partie de sa mère et

qu'il faut donc, par la force des choses, compter parmi ces accompagnateurs. On verra, plus haut, les notes 5 et 6.

(12) Le Likouteï Si'hot, tome 22, page 57, à la note 27, dit : “ Voir le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra sur le verset Chemot 4, 5. Les femmes ont l'habitude d'appeler l'enfant qui est circoncis ‘*Hatan*, marié ’. Le Klaleï Ha Mila, à la page 64, précise : “ On fait porter de beaux habits à l'enfant, comme si c'était le jour de son mariage ’. De même, le Maté Menaché explique : “ Puis, l'on met à l'enfant un manteau, comme un marié, car il est appelé ‘*Hatan*, ainsi qu'il est dit : ‘*Hatan* du sang pour la circoncision’. Et, il est conduit par cette femme qui a, elle aussi, contracté l'alliance ’.”

(13) Le Likouteï Si'hot précise que l'on adopte la même coutume pour la circoncision et pour le mariage et il en indique la référence à la note 28 : “ C'est ce que dit le Min'hat Eléazar dans le Mi'htav Oz ’.”

(14) Lettres du Rabbi, tome 18, à la page 51, qui ajoute : “ Toutefois, puisque telle est la coutume de votre belle famille, il n'y a, bien entendu, pas lieu de l'empêcher de la respecter, à condition, bien évidemment, qu'elle obtienne l'accord de son médecin pour cela ’.”

(15) Voir, à ce propos, le Otsar Ha Berit, première partie, chapitre 7, au paragraphe 12.

(16) Lettres du Rabbi, tome 3, à la page 387, tome 5, aux pages 105, 220 et 327, où il est précisé : “ Elle augmentera sa participation à la Tsédaka avant d'allumer les bougies, par rapport à sa pratique habituelle. Elle ajoutera donc, à chaque fois, dix huit pennies pour la Tsédaka de Rabbi Meïr Baal Ha Ness ’ et tome 7, aux pages 108 et 303.

(17) Le Otsar Ha Berit, troisième partie, chapitre 7, au paragraphe 6, cite Iguéret Ha Techouva de Rabbénou Yona, au chapitre 82.

(18) Lettres du Rabbi, tome 5, aux pages 105 et 220, tome 7, à la page 303, ce texte étant une réponse à quelqu'un qui demandait si des comportements spécifiques étaient liés à la période de la gestation. Ce point est l'un des éléments que le Rabbi mentionne ici.

(19) Lettres du Rabbi, tome 4, aux pages 454 et 492, tome 5, aux pages 105 et 221.

(20) On consultera le Likouteï Maharya'h, tome 3, qui cite le Midrash Talpyot, à l'article : “ femme qui enfante ’, selon lequel il convient de chuchoter, au moment de la naissance, le Psaume 20 : “ Cantique. L'Éternel te répondra en un moment de détresse ’.”

(21) Voir la causerie, relue par le Rabbi, du 19 Kislev 5747 (1986), selon laquelle il est nécessaire de tout faire pour protéger la femme qui accouche, y compris à la maternité. Ce texte est publié dans le Séfer Itvaadouyot 5747, tome 2, à la page 37 et dans les Techouvot Ou Biyouyim sur le Choul'han Arou'h, à la page 446.

(22) Voir les références citées par le Séfer Otsar Ha Berit, troisième partie, au chapitre 7.

(23) Séfer Itvaadouyot 5750 (1990), tome 3, à la page 179.

(24) Voir le Ramah, Yoré Déa, à la fin du chapitre 198, d'après le Chaareï Doura, à la fin des lois de la Nidda, au paragraphe 23, le Rokéa'h et le Colbo, dans les lois de la Nidda. Voir aussi le Sifteï Cohen, Yoré Déa, au chapitre 198 et le Likouteï Si'hot, tome 25, à la page 310.

2. Le comportement pendant la naissance

A. Le Chir Ha Maalot à la maternité ou à l'hôpital

On a coutume(1) de suspendre le Psaume *Chir Ha Maalot*(2) dans la chambre de la femme qui accouche, dès son arrivée à la maternité(3), de même que dans celle de l'enfant. Cet usage est favorable à la fois pour la femme et pour la naissance proprement dite, afin qu'elle se passe bien et soit aisée(4). Il l'est aussi pour la période suivant la naissance(5), pour de longs jours et de bonnes années.

Une autre raison(6) de cette pratique est liée à l'éducation. En effet, de cette façon, le premier objet qui est vu par l'enfant appartient au domaine de la sainteté. Et, l'on peut en conclure à quel point il faut s'efforcer que l'enfant ne regarde pas d'images impures(7).

B. Les Psaumes pendant la naissance

Conformément(8) à une instruction donnée par le Tséma'h Tsédek à ses fils, à l'occasion de la naissance du Rabbi Maharach, on récitera alors les Psaumes suivants : 1, 2, 3, 4, 20, 21, 22, 23, 24, 33, 47, 72, 86, 90, 91, 104, 112, 113 à 150.

C. La présence du mari lors de l'accouchement

Il est bien évident(9) que le mari ne doit pas assister à l'accouchement(10).

(1) Un extrait, relu par le Rabbi, de la causerie du 19 Kislev 5747 (1986), soulignant la nécessité de protéger la femme qui accouche, y compris à la maternité, est publié dans le Séfer Itvaadouyot 5747, tome 2, à la page 37. Dans les Techouvot Ou Biyouyrim sur le Choul'han Arou'h, à la page 446, le Rabbi souligne : " Il est bon et judicieux de diffuser, en tout endroit où des Juifs résident, l'usage qui consiste à suspendre un *Chir Ha Maalot* ". On consultera la longue analyse figurant dans ce texte. On verra aussi le texte de la réunion 'hassidique de Sim'hat Torah 5737 (1976), à la septième causerie, dont le texte est imprimé dans Mi Guiveot Achourénoù, à la page 96. On consultera, en outre, le Likouteï Si'hot, tome 25, à la page 309.

(2) Cette pratique est citée, en particulier, à la fin du Razyel Ha Mala'h et l'on consultera le Tichbi, à la lettre *Lamed*, à l'article *Lilit*. En outre, les feuillets du *Chir Ha Maalot* sont bien connus, dans toutes les communautés juives. Chacune, en fonction de sa coutume, y inscrit également d'autres versets et des Noms de D.ieu.

(3) Dans la causerie de Sim'hat Torah précédemment citée, le Rabbi précise que l'on doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la direction de chaque maternité, en apportant toutes les explications nécessaires et avec des paroles chaleureuses, susceptibles de convaincre. Celles-ci, à n'en pas douter, feront leur effet. On peut, du reste, constater que cette pratique se répand, D.ieu merci, de plus en plus largement dans les communautés.

(4) Ceci préserve, bien entendu, des difficultés pouvant surgir lors d'un accouchement, comme le relate le verset Vaychla'h 35, 16.

(5) En effet, après la naissance, au moins pendant les trois premiers jours, la femme est encore considérée comme un malade courant un danger, de sorte que l'on peut transgresser le Chabbat pour elle, selon le traité Chabbat 129a, le Rambam, lois du Chabbat, chapitre 2, au paragraphe 13 et le Choul'han Arou'h Ora'h 'Haïm, de même que celui de l'Admour Hazaken, au chapitre 330, paragraphe 4.

(6) Voir la septième causerie de Sim'hat Torah 5737 précédemment citée, qui est également imprimée dans Mi Guiveot Achourénoù, à la page 96. A cette dernière référence, il est ajouté : " Certes, l'enfant vient de naître et il ne fait pas encore la différence entre la lumière et l'obscurité, entre la douceur et l'amertume. Malgré cela, dès lors qu'il apparaît à l'air du monde, il a des yeux et il peut donc observer ce monde. Il faut alors s'efforcer de placer les lettres de l'alphabet hébraïque devant ses yeux. C'est, en effet, par leurs combinaisons que fut créé tout l'enchaînement des mondes ".

(7) Voir la longue explication développée par le Likouteï Si'hot, tome 25, à la page 309.

(8) Selon le début du Séfer Ha Toledot Rabbi Maharach, dont le Rabbi est l'auteur.

(9) Techouvot Ou Biyourim sur le Choul'han Arou'h, à la page 445. Voir aussi la causerie du 19 Kislev 5747 (1986), dans laquelle le Rabbi ajoute : “ Un tel comportement va à l'encontre du Choul'han Arou'h. Il est donc inconcevable que du bien puisse en découler ”.

(10) Voir la décision hala'hique du tribunal rabbinique de la communauté de Crown Heights, du 4 Tévet 5747 (1986), faisant suite à la causerie du 19 Kislev précédemment citée, selon laquelle : “ Il est bien clair et évident que le mari ne peut pas être présent, dans la salle d'accouchement. On peut l'établir à partir du traité Nidda 17a : “ Abbayé dit... ”, du Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 64 et Yoré Déa, chapitre 195, au paragraphe 7 ”. On consultera le texte de cette décision hala'hique.

3. Les coutumes de la circoncision

A. La nuit de veille

On a coutume(1) de veiller auprès de l'enfant, pendant toute la nuit qui précède sa circoncision. On consacre cette nuit à l'étude de la Torah et celle-ci est appelée “ nuit de veille ”, en yiddish *Wa'h Na'ht*(2).

B. La fixation d'une date ultérieure, même au bénéfice du doute

Le Tséma'h Tsédek, dont le mérite nous protégera, enseigne(3) que, si l'on peut craindre d'une quelconque façon(4), que l'enfant ne soit pas suffisamment fort, il est nécessaire, d'après la Torah, de reporter la circoncision, jusqu'à ce qu'il puisse la supporter. Il n'y a pas lieu d'adopter une attitude moins rigoriste, en la matière.

Selon une autre décision hala'hique du Tséma'h Tsédek(5), il convient également, lorsque la peau de l'enfant est anormalement rouge, de fixer la circoncision au septième jour après sa guérison.

De même, le Rabbi précisa à son secrétaire, le Rav 'Haïm Yehouda Krinski que l'on doit attendre, pour circoncire un enfant atteint de jaunisse, que se soient écoulés sept jours pleins après sa guérison.

Le Rabbi précisa, à ce propos : “ Il est possible de retarder(6) une circoncision. En revanche, on ne peut pas faire revivre une âme juive ”.

C. Les accompagnateurs

Conformément à la coutume juive(7), une femme enceinte ne peut pas figurer parmi les accompagnateurs d'une circoncision(8).

D. Un Mohel expérimenté

On a pu observer(9), chez le Tséma'h Tsédek, le comportement suivant. Dans un endroit où il y avait deux Mohels, le premier étant un homme ordinaire, mais habile(10), le second étant plus âgé, possédant de plus profondes connaissances, mais moins adroit, il opta pour le premier et précisa que le critère à retenir, en la matière, est bien celui de l'acte concret.

E. Un Sandak pour deux frères

Selon une coutume juive(11), citée par le Ramah(12), on ne demande pas à un même homme d'être le *Sandak*, celui qui tient l'enfant pendant la circoncision, pour deux frères(13).

En revanche, ce principe ne s'applique pas au Rav de la communauté(14) qui peut être *Sandak*(15) pour plus d'un enfant ayant les mêmes parents.

Je n'ai pas observé, parmi les 'Hassidim, qu'un père soit lui-même le Sandak pour deux de ses fils(15*)

F. Le Talith du Sandak

Une fois(16), le Rabbi Rayats se rendit à une circoncision de laquelle il devait être le *Sandak*. Il demanda alors qu'on lui apporte son propre Talith et il le mit, sans réciter la bénédiction, alors que plusieurs heures s'étaient déjà écoulées depuis la fin de la prière(17). Le Rabbi en fit de même(18).

Le Rabbi(19), quand il était le *Sandak*, gardait son chapeau et il portait le Talith sur les épaules(20).

G. Deux chaises pour une circoncision, l'une pour le prophète Elie et l'autre pour le Sandak

Doit-on(21) disposer deux chaises différentes, lors d'une circoncision(22) ?

Je n'ai pas reçu d'enseignement clair sur ce qu'est notre coutume, en la matière, mais il me semble, et j'en suis même pratiquement certain(23), qu'à la circoncision à laquelle j'ai assisté, à Varsovie et dont mon beau-père, le Rabbi, était le *Sandak*, il n'y avait qu'une seule chaise.

H. La circoncision avec un clapet

S'agissant(24) de la circoncision des enfants juifs avec l'instrument qui est appelé "clapet"(25), il y a en cela, tout d'abord, une profanation de la sainteté de la Mitsva, laquelle doit être accomplie, de ses propres mains, par un Juif respectueux des Mitsvot. En outre, on inflige ainsi une douleur et une souffrance à l'enfant.

Il est donc interdit de procéder de la sorte, non seulement au cours du Chabbat, puisque l'on transgresse ainsi la sainteté de ce jour et que l'on se rend passible, de ce fait, de lapidation, mais aussi pendant la semaine.

Il est clair qu'une circoncision conforme à la Hala'ha, c'est-à-dire effectuée sans clapet, est une pratique favorable pour avoir une longue vie. Celle qui vient d'être décrite va à l'encontre de cela, ce qu'à D.ieu ne plaise.

I. Le retournement de la membrane muqueuse

On doit faire en sorte(26), dans toute la mesure du possible, que le retournement de la membrane muqueuse(27) soit effectué en une opération séparée(28), mais non en même temps que l'on coupe la peau.

J. La succion buccale

La succion(29) doit nécessairement être buccale(30) et aucun risque de maladie n'en découle, ce qu'à D.ieu ne plaise. Le bon sens permet de l'établir puisque cette pratique est en usage depuis des millénaires, sans que rien de mal n'en ait jamais découlé, ce qu'à D.ieu ne plaise.

Et, il appartient à celui qui désire modifier cette manière de procéder d'apporter la preuve qu'il est utile de le faire. Mais, l'on ne confiera pas la circoncision à quelqu'un qui souhaite pratiquer de cette façon et celui qui respecte la Mitsva n'en concevra rien de mal.

K. La succion à travers une seringue

S'il y a nécessité absolue(31) de le faire, par exemple si la circoncision est refusée dans tout autre cas, on pourra effectuer la succion à travers une seringue en verre(32).

Certains placent de la ouate dans cette seringue et aspirent à travers elle. Cette ouate a un rôle stérilisateur et elle retient le passage des bactéries. Plus précisément, je veux dire qu'on place dans la seringue une quantité de ouate, ne faisant pas obstacle à la succion, mais permettant, néanmoins, au souffle de celui qui l'effectue de la traverser. De même, le sang qui aura été aspiré traversera cette ouate stérilisée.

L. La circoncision sous anesthésie

Vous faites allusion(33) à la circoncision d'un garçon qui est déjà Bar Mitsva(34). On envisage, pour la pratiquer, de se servir d'un liquide qui provoquera une anesthésie générale.

Il est toutefois possible de pratiquer une injection à proximité de l'endroit de l'intervention, généralement dans la moelle épinière, ce qui supprime la sensation de la douleur pendant un certain temps, sans endormir. L'homme est alors maître de tous ses sens, ce qui veut dire qu'il est pleinement astreint à la pratique des Mitsvot. La différence entre les deux situations est bien évidente(35).

M. La fixation d'une circoncision après la prière de Min'ha, afin de réunir une large foule

On vous a demandé(36) s'il y a lieu de supprimer l'usage qui consiste à retarder l'heure à laquelle une circoncision est pratiquée afin que celle-ci puisse se dérouler en présence d'une foule nombreuse.

Il est bon(37) qu'une circoncision soit joyeuse et, de fait, différents textes en définissent la joie. Et, ceci repousse même la nécessité de l'empressement, qui conduit à mettre en pratique une Mitsva au plus vite. Ainsi, lorsque le jeûne de Tichea Be Av est repoussé du Chabbat au dimanche, la circoncision pratiquée en ce jour est fixée après la prière de Min'ha, ce qui permet d'interrompre le jeûne(38).

La pratique apporte la preuve que la joie dépend du nombre(39) des participants. Parfois, l'absence de certains peut même être cause de tristesse.

En outre, un autre élément intervient également, en la matière : la circoncision est l'occasion d'une réunion de 'Hassidim. A n'en pas douter, on parle alors de Torah, de Mitsvot, de 'Hassidout.

Or, au final, “l’Eternel notre D.ieu nous a ordonné d’accomplir tous ces Préceptes afin de Le craindre”.

N. La circoncision retardée

Y a-t-il(40) des jours particuliers pour fixer une circoncision retardée ? Je n’ai pas reçu d’instruction, à ce sujet. Toutefois, différents textes permettent d’établir qu’il n’y en a pas(41).

Et, il n’y a pas lieu d’en retarder la date, si l’on n’a pas une bonne raison de le faire.

O. La circoncision conjointe de deux frères

Faut-il(42) retarder la circoncision de jumeaux jusqu’à ce qu’elle puisse être pratiquée conjointement pour l’un et pour l’autre ? Je ne comprends pas pour quelle raison il faudrait le faire.

On circoncira donc le premier lorsqu’il sera fort et en bonne santé, puis le second lorsqu’il le sera également, même si les deux circoncisions ne sont pas conjointes.

P. La procédure de la circoncision

Quand on fait venir(43) l’enfant à la synagogue, tous disent *Barou’h Ha Ba*, “Qu’il soit le bienvenu(44). Heureux celui que Tu as choisi...(45). Et, D.ieu s’adressa... Pin’has, fils d’Eléazar... Mon alliance de paix(46)”.

Quand on dépose l’enfant sur la chaise du prophète Elie, le *Mohel* dit : “Voici la chaise(47) d’Elyahou...”.

Le *Mohel* dit la bénédiction : “Béni sois-Tu... Qui nous as ordonné la circoncision”.

Le père de l’enfant dit, entre la circoncision et le retournement de la membrane muqueuse(48), la bénédiction : “Béni sois-Tu... Qui nous as ordonné de l’inscrire dans l’alliance de notre père Avraham”(49).

Les présents répondent : “Tout comme il a conclu l’alliance, il sera également introduit à la Torah, au dais nuptial et aux bonnes actions”(50).

Lorsque le prépuce a été coupé de la manière qui convient, on se dépêchera d’effectuer également le retournement de la membrane muqueuse et la succion. Puis, on prend un verre de vin et l’on récite la bénédiction *Boré Peri Ha Gafen*, “Béni... Qui crées le fruit de la vigne”(51).

Dans la bénédiction : “Béni... Qui as sanctifié celui qui était aimé depuis la conception”(52), on dit, dans la suite de son texte, *Tsiva Lehatsil*, “Il a ordonné de sauver”(53).

On dit ensuite : “Notre D.ieu..., préserve cet enfant... et que son nom soit appelé en Israël...”(54).

On fait boire à un enfant le verre de la bénédiction ou bien celui qui l’a dite le boit lui-même. Après la circoncision, le *Mohel* et le père de l’enfant disent ensemble la prière suivante : “Maître du

monde...(55), que Celui qui a béni.... Promet, en son mérite, de la Tsédaka pour rendre visite aux malades ”.

Q. La bénédiction de Chéhé'héyanou

Selon notre coutume(56), on ne dit pas la bénédiction de *Chéhé'héyanou*, “ Béni sois... Qui nous as fait vivre.... ”, à l’occasion d’une circoncision(57).

R. La circoncision d’un converti dont le père est juif

Si un Juif a une relation avec une non juive, qu’ils ont un fils et que le père désire le faire circoncire, on pourra lui faire une circoncision de converti, à la demande de son père(58), uniquement si cette démarche reçoit l’accord de sa mère(59).

Mais, à mon humble avis, une telle conversion doit être faite sous l’autorité d’un tribunal rabbinique(60).

S. L’anesthésie pour la circoncision d’un converti

La circoncision d’un converti(61) n’est pas une Mitsva, mais uniquement une préparation à la conversion(62). De ce fait, il est permis de l’anesthésier(63), selon tous les avis(64).

T. La bénédiction pour la circoncision des convertis

Quand on circoncit(65) un converti, on dit, dans le texte(66) de la première bénédiction : “ Béni sois... Qui nous as ordonné de circoncire les convertis ”(67).

U. La récitation d’un discours ‘hassidique

Pendant le repas de la circoncision, la coutume des ‘Hassidim veut que le père de l’enfant récite un discours ‘hassidique, en relation avec l’événement.

V. Le paiement d’une avance sur les frais de scolarité

Mon beau-père(68), le Rabbi, dont le mérite nous protégera, alors qu’il assistait à une circoncision, donna, au début du repas, un certain montant pour la Yechiva.

Il précisa : “ Ceci est une avance pour les frais de scolarité de cet enfant, quand il grandira ”(69).

W. Le Ha Ra’haman lors d’une circoncision

On a coutume(70), à la fin de la bénédiction concluant le repas, de dire la prière *Ha Ra’haman* de la circoncision(71), qui est imprimée dans le Siddour. On dit ensuite : “ Lui Qui est miséricordieux, qu’Il nous accorde le mérite de prendre part à la période du Machia’h ”.

X. Circoncision à Yom Kippour

Si une circoncision est effectuée, à Yom Kippour, dans un endroit autre que la synagogue, on la fixera après la lecture de la Torah. En pareil cas, les Sifreï Torah sont rentrés dans l’arche sainte

avant que les présents quittent la synagogue, parce qu'il en résultera une trop longue pause avant la prière de Min'ha(72).

Pour la même raison, lorsque tous regagnent la synagogue et que l'on doit dire le Kaddish précédant Moussaf, il est préférable de lire, tout d'abord, un Psaume, avant de réciter ce Kaddish(73).

Notes

(1) Les “ nuits de veille ”, dans la famille du Rabbi, sont décrites, en particulier, dans le Séfer Ha Si'hot 5703, à la page 155 et dans le 'Hano'h Le Naar, à la page 6, qui emploie l'expression : “ nuit de protection ”. On consultera le discours 'hassidique intitulé : “ Heureux celui que Tu as choisi ”, prononcé, dans son bureau, par le Rabbi lors de la “ nuit de veille ”, pour la circoncision du petit-fils du Rav Ephraïm Eliézer Ha Cohen Yalles, dans la nuit du vendredi de la Parchat 'Hayé Sarah 5716 (1955), qui est imprimé dans le Kountrass 18 Nissan 5751 (1991), figurant dans le Séfer Ha Maamarim Meloukat, tome 5, à la page 233.

(2) Voir les décisions hala'hiques du Chneï Lou'hot Ha Berit, lois de la circoncision, au chapitre 11, le Darkeï 'Haïm Ve Chalom, au paragraphe 918, qui dit : “ On a coutume d'organiser un repas pendant la nuit qui est appelée *Wa'h Na'ht*. L'origine de cette pratique se trouve dans les règles de la circoncision établies par Rav Yaakov le Mohel, l'un des premiers à mentionner une référence à ce propos, celle du Midrash Tan'houma, à la Parchat Tazrya, qui dit : “ Et, le huitième jour, il circonciera la chair de son prépuce : Observe à quel point les Juifs chérissent les Mitsvot. De ce fait, le Saint béni soit-Il dit : Je rajouterai Moi-même une cause de joie, ainsi qu'il est dit : ‘Ceux qui placent leur humilité en D.ieu ajouteront à leur joie et ceux qui sont pauvres parmi les hommes se réjouiront de ce qui est saint pour Israël’. De ce fait, celui qui circonçoit son fils organise une célébration joyeuse, un festin avec du vin et des mets agréables, pendant la nuit qui précède le huitième jour ”. Le texte apporte ensuite des précisions, à ce sujet, mais il conclut en rappelant que : “ ce qui est accessoire ne doit pas devenir essentiel. En effet, le repas grand et principal est celui du jour. Pendant la nuit du *Wa'h Na'ht*, il est, en revanche, essentiel d'étudier à proximité de l'enfant ”. Le Likouteï Maharya'h, tome 3, à la page 122b, écrit : “ La coutume veut que l'on reste éveillé et que l'on garde l'enfant, durant la nuit qui précède la circoncision. C'est ce que l'on appelle le *Wa'h Na'ht* ”. On consultera aussi le Séfer Beth Lé'hem Yehouda, au paragraphe 5. Le Siddour Yaabets dit que : “ en Erets Israël, on veille pendant toutes les nuits qui précèdent une circoncision. Pour notre part, nous le faisons uniquement à la veille de celle-ci ”. Le Maté Menaché énonce la raison de cette veille. En effet, le Satan s'apprête à nuire à l'enfant, dans le but de le priver de la Mitsva de la circoncision. Et, l'on peut trouver une allusion à cela dans le verset : “ Et, toi, tu garderas mon alliance ”, indiquant qu'une “ garde ” est nécessaire lorsque cette “ alliance ” est contractée. La même raison s'applique, semble-t-il, à l'usage voulant que des hommes se réunissent pour lire le *Chema Israël*, pendant la nuit. En effet, cette prière protège de tout ce qui peut nuire, comme on le sait. On peut également expliquer cette lecture du *Chema Israël* par le verset : “ Ils ont la grandeur de D.ieu dans leur gorge et une lame à double tranchant, dans leur main ”. Or, on sait que le couteau de circoncision est une lame à double tranchant. En effet, le Déré'h Pekoudé'ha précise qu'il doit en être ainsi, selon la coutume juive et il cite, à ce propos, le verset : “ une lame à double tranchant dans leur main ”, précisant qu'une explication, à ce propos, est donnée par la Kabbala. Or, “ la grandeur de D.ieu ” est bien exprimée par le *Chema Israël*, comme le soulignent nos Sages dans le premier chapitre du traité Bera'hot. Aussi, avant de se servir de la lame à double tranchant pour la circoncision, est-il nécessaire de lire le *Chema Israël*. En outre, il est clair que cette lecture doit avoir lieu pendant la nuit, comme nos Sages le déduisent de ce qui précède ce même verset : “ Ils se réjouiront sur leur couche ”. On consultera également le Zohar, à la Parchat Le'h Le'ha, qui dit : “ Celui qui faisait

circoncire son fils, réunit, la nuit précédente, tous ses amis. Ils étudièrent la Torah pendant toute la nuit et aucun d'eux ne dormit ". L'Encyclopédie talmudique, tome 4, à l'article " circoncision ", cite, comme référence de cette pratique, le début du Migdal Oz, du Yaabets, lequel se base sur le Zohar, Parchat Béréchit, à la page 93b. On consultera également le Siddour du Yaabets, au début des lois de la circoncision, qui précise ce qui doit être étudié pendant cette nuit. On verra également la longue explication du Otsar Ha Berit, au chapitre 3, à partir du paragraphe 7.

(3) Lettres du Rabbi Rayats, tome 9, à la page 90. Lettres du Rabbi, tome 7, à la page 143, où il est précisé : " Comme on le sait, le Rambam, à la fin du chapitre 3 de ses lois de la circoncision, selon l'interprétation qui en est donnée par le Tsafnat Paanéa'h, considère qu'une circoncision retardée a valeur rétroactive ".

(4) Sifteï Cohen, Yoré Déa, chapitre 262, au paragraphe 3. Voir le Arou'h Ha Choul'han, chapitre 262, au paragraphe 10, citant le Nimoukeï Yossef, au chapitre *Hé Arel*, le Gaon de Vilna et le Itour, qui affirme que, si l'enfant souffre de la moindre affection, on ne pratiquera pas la circoncision tant que celui-ci n'est pas guéri. On verra aussi le Séfer Koret Berit, sur ce chapitre 262, seconde partie, au paragraphe 5.

(5) Piskeï Dinim Tséma'h Tsédek, Yoré Déa, au chapitre 263.

(6) Voir le Rambam, lois de la circoncision, chapitre 1, au paragraphe 18.

(7) Likouteï Si'hot, tome 22, à la page 56.

(8) Voir la note 11 du premier chapitre du présent recueil : " Le comportement pendant la période de la gestation ".

(9) Lettres du Rabbi, tome 7, à la page 232. Causerie du 7 Adar Richon 5711 (1951), lors d'une circoncision, dans laquelle est mentionné le récit suivant : " Lors de la circoncision d'un petit-fils du Tséma'h Tsédek et de son vivant, deux Mohels étaient présents, l'un qui était un homme jeune et simple, mais habile, l'autre plus âgé et plus versé dans la connaissance profonde, mais moins adroit. On demanda au Tséma'h Tsédek lequel il convenait de choisir et il désigna alors le plus jeune, car seul importe ici l'acte concret. "

(10) Voir le Ikreï Dinim sur Yoré Déa, chapitre 28, au paragraphe 10, au nom du Chneï Lou'hot Ha Berit selon lequel il faut choisir le Mohel le plus méritant. Voir aussi, en particulier, les Minhagueï Maharil, lois de la circoncision, au chapitre 5, le Otsar Ha Berit, chapitre 3, paragraphe 6.

(11) Likouteï Si'hot, tome 20, à la page 247.

(12) Ramah, Yoré Déa, chapitre 265, au paragraphe 11. Le Ramah en précise également la raison. En effet, la circoncision est comparée au sacrifice des encens, à propos duquel il est dit, dans le traité Yoma 26a et dans le Rambam, lois des sacrifices perpétuels et supplémentaires, chapitre 4, au paragraphe 7 : " Il n'est jamais arrivé qu'un homme l'offre deux fois ". Voir également les lettres du Rabbi, tome 12, à la page 434.

(13) Voir le Séfer Itvaaduyot 5745 (1985), tome 3, à la page 1958, qui dit : " Un *Sandak* est considéré comme s'il offrait lui-même le sacrifice des encens. Une telle pratique est favorable pour avoir de longs jours et de bonnes années, surtout pour ceux qui attachent beaucoup de prix à cette Mitsva d'être *Sandak* ". Ainsi, non seulement le sacrifice des encens fait disparaître tous les éléments négatifs, supprime l'épidémie, mais, en outre, il permet d'avoir une longue vie. Du reste, le Rabbi souhaite toujours la richesse à un *Sandak*. On verra également les Piskeï Ha Chneï Lou'hot Ha Berit sur les lois de la circoncision.

(14) Responsa 'Hatam Sofer, Ora'h 'Haïm, aux chapitres 158 et 159. Le Rav Moché Morosov rapporte, à ce sujet, le récit suivant. Le *Sandak* de son second frère fut le Rabbi Rachab et celui de son troisième frère, le Rabbi Rayats. A cette occasion, le Rabbi Rachab demanda à leur père, le Rav El'hanan Morosov, qui était aussi son secrétaire personnel, pourquoi il ne l'avait pas désigné, cette fois également, comme *Sandak*. Le Rav Morosov lui répondit : " N'est-il pas dit qu'un même homme ne peut pas être le *Sandak* de deux frères ? ". Le Rabbi Rachab précisa : " C'est le cas uniquement pour celui que l'on honore en lui proposant d'être *Sandak*. A l'opposé, si c'est un honneur pour

l'enfant, il est clair que deux frères peuvent avoir le même *Sandak*.” C'est sur la base de cette réponse que le Rabbi Rayats fut aussi le *Sandak* de son plus jeune frère et qu'il le fut ainsi pour deux frères.

(15) Le Likouteï Si'hot, tome 20, à la page 247, cite une question posée par le Hagahot Yad Chaoul sur le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au chapitre 265. En effet, il est dit que “ les fils de Ma'hir ”, au pluriel, “ furent circoncis par Yossef ”, ce qui veut dire qu'il fut leur *Sandak*. Et la réponse donnée dans cet ouvrage est basée sur la première édition du Noda Bihouda, Yoré Déa, à la fin du chapitre 6, d'après le Targoum Yonathan. Le Rabbi, à cette référence, ajoute le point suivant : “ On peut penser que les responsa 'Hatam Sofer, Ora'h 'Haïm, aux chapitres 158 et 159, se basent sur ce texte pour affirmer que le Rav de la communauté peut être le *Sandak* pour deux frères. Ainsi, il est dit, à propos du sacrifice des encens, dans la Michna du traité Yoma, citée par le Ramah que ‘de nouvelles personnes l'offrent’. Or, il en est ainsi uniquement pour les simples Cohanim, mais non pour le grand Prêtre, lequel conserve la possibilité d'offrir ce sacrifice des encens quand il le souhaite, selon le traité Yoma 14a et le Rambam, lois des instruments du Temple, chapitre 5, au paragraphe 12. Il en est de même pour Yossef qui ‘dirigeait le pays’, selon l'expression employée par le verset Béréchit 42, 6. Il pouvait donc être comparé au Rav de la communauté ”.

(15*) Lettres du Rabbi, tome 12, à la page 434.

(16) Causerie pendant un repas de circoncision, le 7 Adar Richon 5711 (1951). Voir, à ce propos, le récit du Darkeï 'Haïm Ve Chalom, du Rabbi de Munkatch, à la Mitsva du Tsitsit, au chapitre 41. Le Séfer Otsar Ha 'Haïm dit, au chapitre 91, à propos de Rabbi 'Haïm de Tsanz : “ Lorsque notre maître avait l'occasion de prendre part à une circoncision, il ne repliait pas son Talith, après la prière, bien qu'il l'ôtait. Il le repliait uniquement après l'avoir ôté pour la seconde fois, c'est-à-dire après cette circoncision ”. Il précise aussi que, dans le Choul'han Arou'h, chapitre 8, au paragraphe 14, le Beth Yossef tranche que celui qui ôte son Talith, même s'il a l'intention de le porter de nouveau immédiatement, doit redire la bénédiction en le faisant. Puis, il ajoute, dans une note : “ Selon certains, on ne dit pas cette bénédiction, si l'on a eu l'intention de le remettre ”. Le Levouch est du même avis que le Beth Yossef, lequel tire une preuve du traité Soukka 47, rapportant que Rava, quand il ôtait ses Tefillin pour se rendre dans un lieu d'aisance, répétait ensuite la bénédiction. Il en est donc de même pour le Talith. Toutefois, les derniers Décisionnaires ne sont pas du même avis et ils n'admettent pas cette similitude entre le Talith et les Tefillin. En effet, ceux-ci ne peuvent pas être portés dans un lieu d'aisance et il y a donc bien là une interruption. Il n'en est pas de même pour le Talith. Ces derniers Décisionnaires disent aussi que celui qui ôte son Talith avec l'intention de le remettre par la suite ne devra pas refaire la bénédiction, y compris quand il ne porte pas de Talith Katan. Le Michna Beroura précise, dans le Biyou'r Hala'ha, que celui qui se rend à une circoncision et ôte son Talith après la prière avec l'intention de le remettre peu après ne doit pas redire cette bénédiction, même s'il s'est déplacé entre temps, par exemple parce que la circoncision est pratiquée à la maison. Si on l'ôte sans intention particulière, tout dépend selon que l'on porte un Talith Katan ou non. Si c'est le cas, on ne devra pas redire la bénédiction. On consultera donc ce texte et l'on verra également les responsa Zé'her Yehossef, au chapitre 4, qui font une longue analyse sur le laps de temps devant s'écouler pour qu'il y ait interruption, concernant cette bénédiction. On consultera ce texte.

(17) Voir, à ce propos, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 8, au paragraphe 23, de même que son Siddour. Voir aussi le Likouteï Si'hot, tome 4, aux pages 1363 et 1364.

(18) Au cours de cette même circoncision, le 7 Adar Richon 5711, comme le précise cette causerie.

(19) Yemeï Méle'h, tome 2, à la page 633. Ceci est rapporté par plusieurs personnes ayant assisté à cette circoncision, en présence du Rabbi.

(20) Peut-être la raison en est-elle qu'il n'avait pas dit de bénédiction sur ce Talith, comme l'indiquait le paragraphe précédent.

(21) Lettres du Rabbi, tome 4, à la page 129.

(22) Il est dit, à cette même référence, dans les lettres du Rabbi : “ Dans le Séfer Ha Minhaguim Kéter Chem Tov, à la page 574, au paragraphe 31 : ‘La coutume, en Erets Israël, à Amsterdam et dans toutes les villes de l’Occident, est de préparer deux chaises, l’une pour le prophète Elie, l’autre pour le *Sandak*. On les place l’une à côté de l’autre. A Londres, en revanche, on ne dispose qu’une seule chaise pour les deux’. Le Darkeï ‘Haïm Ve Chalom, recueil des coutumes de Munkatch, écrit, au chapitre 919 : ‘Le Dére’h Pekoude’ha, à la Mitsva de la circoncision, au paragraphe 13, explique que la chaise doit être divisée afin de donner l’impression qu’il y en a deux, l’une pour le prophète Elie, l’autre pour le *Sandak*. (et, l’on consultera aussi, à ce propos, le Rokéa’h, au chapitre 113), mais notre maître (le Rabbi de Munkatch) ne faisait pas attention à cela. Il prenait uniquement une chaise large’. De fait, le Zohar, tome 1, à la page 93a, indique, d’une certaine façon, qu’une seconde chaise est nécessaire, puisqu’il parle d’une ‘autre chaise’ ”.

(23) Ainsi, le Séfer Ha Maamarim Meloukat, tome 1, page 44, dit, à la note 11 : “ On connaît également le récit suivant. Dans l’un des discours ‘hassidiques prononcés, en privé, par le Rabbi Rachab, devant mon beau-père, le Rabbi, une explication était illustrée à partir de la force de représentation que l’on possède en son âme. Mais, le Rabbi Rachab précisa que cette explication n’était pas certaine. Par la suite, mon beau-père, le Rabbi, se rendit chez son beau-père, le ‘Hassid, Rav Avraham, à Kichinev et celui-ci lui demanda de lui réciter ce discours, en précisant : ‘Pratique une petite entaille et tout va s’écouler’. Le Rabbi répéta ce discours, avec l’illustration qu’il comportait. Ensuite, il rentra à Loubavitch et raconta à son père ce qui s’était passé. Le Rabbi Rachab lui demanda : ‘Pourquoi lui as-tu répété cette illustration ? N’avais-je pas dit qu’elle n’était pas certaine ?’. Il lui répondit : ‘Ce qui, chez toi, n’est pas certain, est, pour moi, pratiquement certain’ ”.

(24) Lettres du Rabbi Rayats, tome 7, à la page 391.

(25) A cette référence, il est indiqué, dans les notes : “ Il s’agit d’un instrument, qui a la forme d’un clapet en caoutchouc. On le pose sur la peau du prépuce avant de la couper. De la sorte, cette peau est serrée et, quand on la coupe, il n’y a pas d’effusion de sang. On trouvera une présentation plus précise de cette pratique, des difficultés et des doutes qu’elle suscite dans le Séfer Pir’heï Aharon, à la page 186, dans le Séfer Ha Berit, chapitre 264, au paragraphe 75 et dans le Pardès de Nissan 5715 (1955), dans lequel on consultera, en particulier, l’interdiction de cette pratique qui a été prononcée par l’Union rabbinique des Etats-Unis et du Canada.

(26) Lettres du Rabbi, tome 15, à la page 92.

(27) Rambam, lois de la circoncision, chapitre 2, au paragraphe 2. Choul’han Arou’h, Yoré Déa, chapitre 264, au paragraphe 3.

(28) Voir le Séfer Berit Avot, à la page 81, le Séfer Zo’her Ha Berit, chapitre 11, au paragraphe 16. Voir aussi la longue explication du Séfer Ha Berit, dans le Likouteï Hala’hot, aux chapitres 88 à 90. Voir le Mekor Biyour Hala’ha, à la même référence, au paragraphe 6 et aux pages 206 à 213, envisageant également la circoncision et le retournement de la membrane qui sont pratiqués d’une manière séparée ou bien conjointement. On consultera ce texte.

(29) Lettres du Rabbi Rachab, tome 1, à la page 387. Lettres du Rabbi, tome 3, à la page 176, qui cite le Sdeï ‘Hémed, “ circoncision et succion ”, au chapitre 12, selon lequel deux Rabbanim, parmi lesquels il y avait également des médecins, ont lancé un appel, soulignant la nécessité de cette succion. On consultera ce texte. On verra aussi les lettres du Rabbi, tome 15, à la page 92.

(30) Dans les lettres du Rabbi Rachab, à la référence précédemment citée, il est dit : “ Plusieurs des grands maîtres de la génération qui nous a précédés ont adopté cette position et le Sdeï ‘Hémed, dans son ‘traité sur la succion’, compile les avis de nombreux Grands de notre époque. L’an dernier, un médecin ayant la crainte de D.ieu, le docteur Sergeï de Riga a publié un livre, intitulé ‘le calme de l’esprit’, dans lequel il montre, avec des preuves probantes, que la succion est un des aspects fondamentaux de la Mitsva et qu’elle doit nécessairement être buccale. (Sur la page de garde de ce livre, paru à Vilna en 5666 (1906), il est dit : ‘de Mena’hem Mendel Yehouda Leïb, qui appelé le

docteur en médecine Sherhya, de Riga'). Il dit que : 'Le bon sens permet de l'établir' et, de fait, il le permet effectivement puisque cette pratique est en usage depuis des millénaires, sans que rien de mal n'en découle, ce qu'à D.ieu ne plaise. C'est ce que dit le Maharam Shik, dans l'une de ses responsa, à propos de la succion : 'Je suis Mohel depuis quarante cinq ans et je pratique la succion avec la bouche et rien de fâcheux ne m'est arrivé, ce qu'à D.ieu ne plaise'. Il développe ensuite une longue explication pour montrer que cette succion ne peut qu'être buccale. Et, il appartient à celui qui désire modifier cette manière de procéder d'apporter la preuve qu'il est utile de le faire. Mais, l'on ne confiera pas la circoncision à quelqu'un qui souhaite une telle modification et celui qui respecte la Mitsva n'en concevra rien de mal". On verra aussi le Séfer Berit Avot, au chapitre 11, paragraphe 13, le Séfer Zo'her Ha Berit, au chapitre 11, paragraphe 19, de même que la longue explication sur les différents avis qui est donnée dans ce livre. On consultera le Likouteï Hala'hot, sur le chapitre 264, à partir du paragraphe 90 et le Mekor Biyour Hala'hot, à la même référence, à partir de la page 213.

(31) Lettres du Rabbi, tome 15, aux pages 92 et 341.

(32) Les lettres du Rabbi, à cette même référence, citent le 'traité sur la succion' du Sdeï 'Hémed. On verra aussi le Séfer Berit Avot, chapitre 11, à la page 98, le Séfer Zo'her Ha Berit, chapitre 12, au paragraphe 32, qui cite pour preuve le 'Hatam Sofer selon lequel on ne se sert d'une seringue en verre que dans la mesure où il y a nécessité absolue de le faire. On verra aussi la longue explication du Séfer Ha Berit, à la page 224, qui répertorie les différentes conceptions, dans ce domaine. On consultera ce texte.

(33) Lettres du Rabbi, tome 15, aux pages 343 et 344. Likouteï Si'hot, tome 10, à la page 48.

(34) Séfer Ha Berit dans le Likouteï Hala'hot, chapitre 201, au paragraphe 20, précisant qu'il en est ainsi uniquement à partir de l'âge de treize ans, car c'est alors que l'on est astreint à la pratique des Mitsvot. On consultera ce texte.

(35) Pour compléter l'exposé, on présentera ici ce que dit le Likouteï Si'hot précédemment cité : " Selon certains des derniers Sages, la Mitsva de la circoncision implique nécessairement la douleur. C'est pour cela que l'on ne pratique pas d'anesthésie, générale ou partielle. Si on le faisait, l'enfant ne ressentirait pas la douleur. Il faut en conclure que cette douleur a un rôle essentiel dans la Mitsva de la circoncision ". A la note 36, relative à l'anesthésie générale, le Rabbi écrit : " On verra le Séfer Koret Berit, le Na'hal Berit, au chapitre 261, paragraphe 4. En effet, ceci soulève une autre question, car il faut avoir l'intention de mettre en pratique la Mitsva et le faire en conscience. Néanmoins, s'agissant d'un converti, les responsa Dvar Avraham, tome 2, au chapitre 25, précisent que sa circoncision n'est pas une Mitsva, mais uniquement une préparation. Les responsa Lev Aryé, du Rav A. L. Grusens, publiées à Londres en 5718 (1958), en déduisent que, selon l'unanimité des avis, il est permis d'anesthésier un converti. A la note 37, le Rabbi dit : " A propos d'Avraham, on consultera le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 47, au paragraphe 9, selon lequel : 'il ressentit la circoncision et il en souffrit afin que le Saint béni soit-Il lui double sa récompense ". D'après ce qui est dit ici, on peut comprendre pourquoi le Midrash s'interroge avec tant de fougue sur l'avis qui considère qu'il ne souffrit pas. En effet, la douleur est bien un aspect essentiel de la Mitsva de la circoncision. Or, notre père Avraham fut 'la tête des circoncis' et cette partie fondamentale de la Mitsva ne pouvait donc pas lui manquer. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 5, à partir de la page 80 et à la note 40. " On consultera également le Séfer Ha Berit, le Likouteï Hala'hot, au chapitre 261, paragraphe 21, de même que la longue explication du Mekor Biyour Hala'ha, pages 35 à 38, qui se demande, d'après l'ensemble des avis, si un adulte doit se circoncire en état d'éveil et avec l'intention d'accomplir la Mitsva.

(36) Lettres du Rabbi, tome 4, à la page 154.

(37) Dans ses lettres, à cette référence, le Rabbi écrit : " Ceux qui possèdent l'empressement mettent en pratique les Mitsvot au plus vite et ce principe en repousse un autre, selon lequel : 'l'honneur du Roi se trouve parmi une foule nombreuse', comme l'établit le traité Roch Hachana 32b. Pour autant,

la circoncision présente une particularité, dans ce domaine. En effet, il est bon qu'elle soit joyeuse, car c'est de cette manière que les Juifs se sont engagés à la mettre en pratique, selon le traité Chabbat 130a.

(38) Dans la suite de la lettre précédemment citée, il est dit : “ Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, fin du chapitre 559. Si c'est le jour même de Tichea Be Av, il n'en est pas ainsi, car la différence entre la joie du matin et celle de l'après-midi n'est pas très importante. Elle l'est, en revanche, quand Tichea Be Av est repoussé du Chabbat au dimanche, puisqu'il est alors possible, dans l'après-midi, d'interrompre son jeûne ”.

(39) Dans cette même lettre, le Rabbi poursuit : “ Le Sdeï 'Hémed, principes, article *Zain*, principe n°3, cite le Birkeï Yossef, Ora'h 'Haïm, au chapitre 1, le 'Hayé Adam, au chapitre 8, le Reéh 'Haïm, à la Parchat Le'h Le'ha, le Lev 'Haïm, tome 2, au chapitre 127. Selon ces textes, il n'y a pas lieu de retarder un rachat du premier-né pour la même raison. Et, il est dit, comme une évidence, que ceci s'applique, de la même façon, à une circoncision. Mais, à mon humble avis, une différence existe entre les deux cas, comme je le soulignais. Il n'y a pas lieu de penser que la circoncision doit avoir lieu le plus tôt possible, afin d'éviter chaque instant de plus pendant lequel l'enfant conserve encore le prépuce, qui inspire le dégoût, ce qui conduirait également à s'interroger sur l'heure à laquelle cette circoncision est fixée, quand le jeûne de Tichea Be Av est retardé. En fait, cette question ne se pose pas, car la Torah dit clairement : ‘le huitième jour’ sans introduire la moindre restriction à l'intérieur de ce jour. Toutefois, il en résulte que, si la circoncision est retardée, elle doit être fixée au plus vite et l'empressement doit être encore plus grand que pour les autres Mitsvot, comme le dit le Sdeï 'Hémed, à la référence précédemment citée. Le principe énoncé au préalable pour la circoncision pratiquée pendant le jour de Tichea Be Av s'appliquerait donc seulement quand celle-ci est en son temps. Ce n'est pourtant pas ce qui est dit ici. Il faut donc comprendre tout cela, mais ce point ne sera pas traité ici ”. On verra aussi le Séfer Otsar Ha Berit, chapitre 3, aux paragraphes 4 et 5 et dans les notes qui renvoient aux responsa Cheïlat Yechouroun, Yoré Déa, au chapitre 26 et à d'autres ouvrages des derniers Sages.

(40) Selon les lettres du Rabbi, tome 7, à la page 143.

(41) Le Séfer Koret Berit, commentant le Na'hal Ha Berit, sur le chapitre 266, au paragraphe 40, se demande si une circoncision retardée peut avoir lieu un jeudi ou un vendredi. Il cite, à ce propos, le Yad Chaoul, au chapitre 262, qui s'interroge sur l'avis des autorités qui interdisent une telle pratique en se basant sur le traité Yebamot 71b. Ce texte cite, à ce sujet, le verset (Yochoua 4) : “ le peuple monta du Jourdain, au dixième jour du premier mois ”, à propos duquel il est dit : ‘le 10, ils n'étaient pas encore circoncis, du fait de la faiblesse inhérente au voyage ”. Il en résulte que leur circoncision fut réalisée le 11 Nissan qui, d'après les calculs, était alors un jeudi. On consultera, dans ce texte, la longue analyse qui est faite des différents avis.

(42) Dans la lettre précédemment citée, le Rabbi écrit : “ Il n'y a pas lieu de retarder une circoncision si l'on n'a pas une bonne raison de le faire ”.

(43) L'ensemble du paragraphe “ P. L'ordre de la circoncision ” est repris du Siddour de l'Admour Hazaken.

(44) Le Chaar Ha Collel, ordre de la circoncision, explique : “ Le chiffre huit évoque l'enfant circoncis à huit jours, selon le Maté Menaché, le Siddour du Ari Zal, le Tanya Rabati et le Abudarham. Le Siddour du Ari Zal et Rabbi Yaakov Kopel en donnent l'explication d'après la Kabbala ”.

(45) Le Chaar Ha Collel, à la même référence, cite le Zohar, à la Parchat Le'h Le'ha, page 94b et les Piskeï Chneï Lou'hot Ha Berit sur les lois de la circoncision, disent à ce propos, au chapitre 14 : “ Sache qu'il y a des émissaires responsables du sang de l'alliance, qui le prennent et le déposent dans un sanctuaire disposé à cet effet. Quand D.ieu s'emporte, Il observe ce sang et s'emplit de miséricorde ”.

(46) Le Séfer Edout Le Israël cite le Siddour du Yaabets, en plus de celui de l'Admour Hazaken, qui explique : “ Il en est de même dans tous les Siddourim séfarades ”. Il précise, à ce propos : “ Le lien de tout cela ici peut être déduit du Yalkout Chimeoni sur la Parchat Pin'has, au paragraphe 771, qui dit : ‘Pin'has, c'est Elie’ ”. Les Sages de la Kabbala ne les ont pas suivis, de même que les Siddourim ashkénazes. De même, le Juste, grand érudit et Décisionnaire bien connu, le Darkeï Techouva, rejette leurs propos, parce qu'ils n'émanent pas des écrits du Ari Zal. La vengeance de Pin'has n'a donc pas sa place ici. Il s'agit, en fait, d'une révélation du plus haut bienfait, pendant la circoncision, selon le Darkeï 'Haïm Ve Chalom, d'après le Séfer Dvar Torah, tome 6, au paragraphe 66, de son fils, le Juste, Rabbi de Munkatch.

(47) Le Chaar Ha Collel, précédemment cité, écrit au paragraphe 3 : “ Le Tour, Yoré Déa, au chapitre 265, cite, à ce propos, le Midrash. Et, le Séfer Tolaat Yaakov mentionne le Midrash de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï, qui est le Zohar, à la Parchat Le'h Le'ha, page 93 et les Pirkeï de Rabbi Eléazar, au chapitre 29 ”.

(48) Beth Yossef, Yoré Déa, début du chapitre 265. Voir les différentes conceptions, à ce sujet, dans le Arou'h Ha Choul'han, chapitre 265, aux paragraphes 11 et 12. On verra le Séfer Ha Berit dans le Likouteï Hala'hot, au chapitre 265, paragraphe 3 et le Mekor Biyour Hala'hot, qui analyse longuement les différentes conceptions, dans les pages 260 à 268.

(49) Le Chaar Ha Collel, au paragraphe 4, dit : “ La bénédiction sur la circoncision est : “ de l'inscrire... au nom de... Qui as sanctifié... ”, selon le traité Chabbat 137b, le Yerouchalmi, traité Bera'hot, chapitre 9, au paragraphe 2, le Zohar, Parchat Le'h Le'ha, à la page 94b et les Tossafot, au traité Mena'hot 53b. Voir le Likouteï Si'hot, tome 10, à partir de la page 44, qui explique la raison profonde pour laquelle nous disons précisément : “ de l'inscrire dans l'alliance de notre père Avraham ”.

(50) Hayom Yom, à la date du 28 Adar Chéni. Le Séfer Edout Le Israël explique : “ C'est la formule que l'on trouve dans la Guemara, au traité Chabbat 137b, avec une légère modification, *Ken* au lieu de *Ka'h*, qui n'en modifie pas le sens ”. C'est la version du Tachbets Katan, au chapitre 396. C'est aussi celle du Roch, du Manhig et du Abudarham. La Tossefta du traité Bera'hot, au chapitre 6, dit : ‘Tout comme tu lui as fait conclure..., tu l'introduiras...’. C'est la version du Yerouchalmi, au traité Bera'hot, chapitre 9, au paragraphe 3, du Midrash Rabba sur Kohélet, au paragraphe 3, à propos du verset : ‘le temps d'enfanter’, de la Pessikta Zoutrata sur la Parchat Le'h Le'ha, du Zohar, Parchat Le'h Le'ha, à la page 94b, des Hala'ha Guedolot, du Séder de Rabbi Saadya Gaon, de Rabbi Amram Gaon, du Rif, du Rambam, du Séfer Ha Itour, du Séfer Ha Eshkol, du Ma'ho, des responsa du Rachba, au chapitre 328, du Tour, du Colbo et du Tanya, au chapitre 94. C'est pour cette raison qu'il est adopté par le Levouch, au chapitre 1. D'après tous ces avis, on s'adresse au père de l'enfant à la deuxième personne. Le Rokéa'h, au chapitre 108, combine les deux formulations et affirme : ‘Les présents disent : Tout comme il a conclu... tu l'introduiras...’. Le Tanya, au chapitre 96, cite deux fois cette formule et ajoute, à sa conclusion, des mots à la troisième personne, comme nous le faisons nous-mêmes. La formule que nous employons est retenue, dans la Hala'ha, par le Sifteï Cohen sur le Yoré Déa, au chapitre 265, paragraphe 3, qui écrit : “ Il semble que cette formulation soit préférable. En effet, il peut arriver que le père ne soit pas présent ou bien que l'enfant n'ait pas de père. Il est donc préférable de ne pas se servir de la seconde personne et de dire une phrase qui s'applique dans tous les cas, à la troisième personne ”.

(51) Yoré Déa, chapitre 265, au paragraphe 1. Arou'h Ha Choul'han, chapitre 265, au paragraphe 16, qui donne la raison de cette bénédiction. Il faut, en effet, en réciter une autre : “ Béni... Qui as sanctifié celui qui était aimé depuis la conception ”, laquelle est une louange du Saint béni soit-Il. Or, on ne prononce une louange qu'avec un verre de vin, qui doit être une coupe joyeuse, selon le Tourei Zahav, au paragraphe 4, qui cite le Beth Yossef, au nom du Morde'haï. On verra le Otsar Ha Berit, chapitre 3, aux paragraphes 15 et 23, de même qu'à la note 79.

(52) A propos de cette bénédiction, on verra, en particulier, le Chaar Ha Collel, dans même chapitre, au paragraphe 5 et l'Encyclopédie talmudique, tome 4, à l'article " circoncision ".

(53) Le Chaar Ha Collel écrit, au paragraphe 5 : " Le Rabbi dit *Tsiva*, Il a ordonné ". Il cite ensuite l'explication que donne le Abudarham de cette bénédiction, puis il poursuit : " Le Abudarham cite également une version qu'il a trouvée dans la réponse d'une question posée au Rambam : 'Il a ordonné comme Tu l'as ordonné à ceux qui sont saints'. Le Rambam en déduit que : 'Il a ordonné' signifie ici : 'Il a demandé', comme il le précise, puis il pose une question sur cette formulation. Mais, en tout état de cause, celle qui est retenue par le Rambam dans la version que nous possédons de son Yad Ha 'Hazaka est conforme à ce qui est dit dans la Guemara et dans le Yerouchalmi. C'est aussi celle du Siddour. Et, l'on ne peut pas y interpréter le verbe 'ordonner' au sens de 'demander' et dire *Tsavé* au lieu de *Tsiva*. Il y a donc uniquement là une bénédiction d'action de grâce, parce que D.ieu nous a accordé cette Mitsva, par la récompense de laquelle on est protégé de l'enfer. De même, on peut déduire du commentaire du Maharcha, au traité Chabbat 137b, qu'il faut effectivement dire ici *Tsiva*. Le Pit'heï Techouva sur Yoré Déa, chapitre 265, au paragraphe 4, écrit aussi, au nom du Cheïlat Yaabets, que l'on doit dire *Tsiva*. Tel n'est pas l'avis du Sifteï Cohen, de même que celui du nouveau Guilayon Ha Chass de Vilna. En outre, le Baal Ha Itour, porte de la circoncision, quatrième partie, écrit : 'Nous avons entendu que la question suivante a été posée à Rav Haï Gaon : faut-il dire *Tsavé* ou *Tsiva* ? Il a répondu *Tsiva* et non *Tsavé*'. On verra aussi, dans le Séfer Ha Berit, Likouteï Hala'hot, au chapitre 265, la longue explication du paragraphe 43.

(54) Voir le Arou'h Ha Choul'han, même chapitre, au paragraphe 18 qui dit que, pour une stricte application de la Hala'ha, il aurait fallu boire le verre tout de suite après la bénédiction et, seulement après cela, dire : " Notre D.ieu... préserve cet enfant... ", la première bénédiction ayant été achevée. Pour autant, telle n'est pas notre coutume et le verre est bu après la conclusion de cette prière et l'attribution d'un nom. En effet, le fait d'invoquer la miséricorde divine pour l'enfant n'est pas considéré comme une interruption et l'ensemble de ces prières forme un tout. On verra, à ce sujet, le Séfer Ha Berit, Likouteï Hala'hot, chapitre 265, au paragraphe 51.

(55) Le Chaar Ha Collel écrit, au paragraphe 9 : " Le *Mohel* et le père de l'enfant diront cette prière, c'est-à-dire uniquement celle qui commence par 'Maître du monde'. A l'opposé, la suite, 'que Celui Qui a béni...' sera dite uniquement par le *Mohel*, mais non par le père de l'enfant ". On consultera ce texte.

(56) Voir le Likouteï Si'hot, tome 7, à la page 306, qui, faisant référence à cette bénédiction de *Chéhé'héyanou*, explique : " Il est permis de la dire, mais il n'est pas obligatoire de le faire. On consultera les Piskeï Dinim du Tséma'h Tsédek, dans le recueil qui se trouve à la fin du volume. S'agissant de la bénédiction de *Chéhé'héyanou* qui est récitée lors de la lecture de la Meguila du matin de Pourim, on trouve une discussion entre le Beth Yossef et le Ramah. Or, pour ce qui est de la récitation de cette bénédiction à l'occasion d'une circoncision, chacun adopte la position inverse à celle qu'il défend pour Pourim, comme le montre le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 692 et Yoré Déa, chapitre 265, au paragraphe 7. Il en résulte que leur discussion ne s'explique pas par une particularité de cette bénédiction de *Chéhé'héyanou*. A Londres et à Amsterdam, les Sefardim disent la bénédiction de *Chéhé'héyanou*, lors d'une circoncision, ce qui veut bien dire que la différence de coutume n'est pas entre Erets Israël et le reste du monde, mais bien entre les Sefardim et les Achkenazim. Et, peut-être le fait que le Talmud ne mentionne, à aucun moment, cette bénédiction à propos de la circoncision permet-il d'accréditer la coutume des Achkenazim. On consultera le Séfer Kéter Chem Tov, Taameï Minhaguim, du Rav Gaguin, tome 1, à la page 563 qui, en plus du fait que cette bénédiction n'est pas dite à cause de la souffrance de l'enfant et par crainte qu'il ne soit pas viable mentionne, en outre, deux autres raisons, celle du Chiboleï Ha Leket selon laquelle la responsabilité en incombe au tribunal et celle du Rabbi de Roughin selon laquelle il eut été préférable que l'enfant n'ait pas de prépuce. On consultera également la Mitsva de la circoncision dans le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek ".

(57) Lettres du Rabbi, tome 3, à la page 275.

(58) Dans cette lettre, le Rabbi écrit : “ Il n’est pas moins qu’un enfant non juif que l’on peut circoncire sur l’avis de son père non juif, comme le précise le Choul’han Arou’h, Yoré Déa, chapitre 268, au paragraphe 7. Toutefois, cette comparaison me paraît impropre. En effet, un non juif et son fils ont une relation qui les lie. Le second est bien la descendance du premier, selon le traité Yebamot 62a et les Décisionnaires. Il n’en est pas de même pour un Juif qui a eu une relation avec une femme non juive. Et, plusieurs autorités se sont étonnées de l’avis cité par le Ramah, dans le Choul’han Arou’h, Even Ha Ezer, chapitre 15, au paragraphe 10, bien que celui-ci fasse référence uniquement à une disposition des Sages et seulement dans le cadre d’un comportement plus rigoriste ”.

(59) Voir le Séfer Ha Berit, chapitre 261, au paragraphe 16.

(60) Voir le Séfer Koret Ha Berit, dans le commentaire Ot Ha Berit, chapitre 266, au paragraphe 38.

(61) Likouteï Si’hot, tome 10, page 48, à la note 36.

(62) Le Likouteï Si’hot, à cette référence, cite les responsa Dvar Avraham, tome 2, au chapitre 25.

(63) C’est ce qu’indique le Likouteï Si’hot, à cette référence.

(64) Le Likouteï Si’hot, à cette référence, cite les responsa Lev Aryé, au chapitre 11, du Rav A. L. Grusens, paru à Londres en 5718 (1958). Il n’en est pas de même pour un Juif, comme on l’a vu au paragraphe : “ L. La circoncision sous anesthésie ” et dans les notes.

(65) Lettres du Rabbi, tome 3, aux pages 275 et 276.

(66) Selon le Beth Yossef, Yoré Déa, chapitre 268, au paragraphe 5 et chapitre 267, au paragraphe 2. La référence sur laquelle s’appuie le Beth Yossef pourra être trouvée dans le Baït ‘Hadach, au chapitre 267, affirmant que ceci est une version ancienne du Alfassi. Mais, le Beth Yossef en a sûrement trouvé l’équivalent par ailleurs. Il faut consulter le Dikdoukeï Sofrim sur le traité Chabbat, mais je ne dispose pas de cet ouvrage. (Il semble, néanmoins, qu’il ne traite pas de cette question).

(67) Quelqu’un demanda au Rabbi ce qu’il y avait lieu de faire, car il avait dit, dans cette bénédiction, “ la circoncision ” au lieu de “ de circoncire les convertis ”. Dans sa réponse, le Rabbi écrit : “ Vous me précisez que vous avez demandé au *Mohel* de dire ‘la circoncision’, ce qui va l’encontre de la décision du Beth Yossef. En effet, vous vous interrogez sur cette décision et vous indiquez que le Ramah, au chapitre 265, paragraphe 2, ne fait pas de différence entre la bénédiction prononcée par un *Mohel* et celle du père qui effectue lui-même la circoncision. Il doit donc en être de même pour ce qui fait l’objet de notre propos. Et, le Ramah ne le précise pas au chapitre 268, parce qu’il s’en remet au fait qu’il l’a déjà indiqué dans le chapitre 265. De même, vous vous interrogez, également de façon immédiate, sur le Maguen Ha Elef relatif au chapitre 273, tome 2, à la page 404. Vous m’excuserez de vous dire que cette démarche me paraît mauvaise. En effet, vous allez à l’encontre du Beth Yossef uniquement parce que, pour l’heure, vous n’avez pas trouvé de réponse à la question que vous vous posez. Que D.ieu nous garde d’emprunter une telle voie qui est susceptible de remettre en cause tous les fondements ! Vous faites une comparaison avec ce qui est dit au chapitre 268. Or, le Guilaon Maharcha a, d’ores et déjà, clairement expliqué, dans ce chapitre 268, la différence qu’il convient de faire, en la matière. C’est pour cette même raison que le Korban Netanel, à la fin du chapitre 19 du traité Chabbat, s’interroge sur les lois des serviteurs, mais non sur celles des convertis. Il précise, à cette occasion, que, par rapport à un serviteur, chacun est considéré comme le père de l’enfant. Les responsa du Ramah précisent également que celui-ci avait connaissance de la décision hala’hique du Beth Yossef, sur la possibilité de dire la bénédiction en présence d’excréments. Et, le Ramah fait une longue analyse pour contredire son avis. Mais, dans la même réponse, il demande également de s’en tenir, pour l’action concrète, à cet avis du Beth Yossef. Il n’attendit pas que ces questions parviennent au Beth Yossef et qu’il puisse voir les réponses que celui-ci y apporterait. Or, si les Sages des premières générations agissent ainsi, combien plus devons-nous en faire de même... Dans le Ot Chalom, au chapitre 266, paragraphe 11, une objection est soulevée d’après le Peri Megadim, en constatant que le Ramah ne disait rien, à ce sujet, au chapitre

265. Selon lui, il faut dire, dans cette bénédiction, ‘la circoncision’, mais il semble qu’il n’ait pas vu le Guilayon Maharcha, puisqu’il ne le cite pas ”.

(68) Lettres du Rabbi, tome 10, à la page 339. Hayom Yom, à la date du 28 Adar Chéni. Causerie du Rabbi, lors d’une circoncision, le 7 Adar Chéni 5711 (1951). A l’occasion d’une autre circoncision, qui eut lieu le 1er Kislev 5712 (1951), le Rabbi, lui aussi, en fit de même.

(69) Le Hayom Yom, précédemment cité, indique que telle est notre coutume. Dans ses lettres, le Rabbi ajoute : “ Un homme a l’obligation de s’exprimer dans les termes de son maître. En l’occurrence, j’étais moi-même présent, c’était à Varsovie et le Rabbi donna vingt Zlotys d’or en disant : ‘Ceci est pour la Yechiva Tom’heï Temimim. C’est une avance sur les frais de scolarité ”.

(70) Hayom Yom, à la date du 28 Adar Chéni.

(71) Darkeï ‘Haïm Ve Chalom, du Rabbi de Munkatch, lois de la circoncision, au paragraphe 933. Séfer Ha Berit, chapitre 265, paragraphe 192. Séfer Edout Le Israël, à la page 114. Otsar Ha Berit, chapitre 6, paragraphes 16 et 17, de même que dans les références. On verra aussi le Chaar Ha Collel, dans la procédure de la circoncision.

(72) Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, chapitre 621, au paragraphe 3.

(73) Lettres du Rabbi, tome 20, à la page 283.

4. Les prénoms

A. La préséance du père ou de la mère

Auquel(1) des deux parents appartient-il de prendre l’initiative du prénom(2) ? Je n’ai pas reçu d’instruction claire, à ce sujet.

A mon sens, s’il n’y a pas un usage local, l’ordre suivant doit être adopté. Le prénom du premier(3) enfant revient au père, celui du second, à la mère(4), celui du troisième de nouveau au père et ainsi de suite.

B. L’accord des deux parents

Un prénom(5) ne peut être donné à un enfant qu’avec l’accord de ses deux parents.

C. Le prénom du petit-fils identique à celui de son grand-père

Si un enfant(6) reçoit deux prénoms, puis que l’on se souvienne que son grand-père porte déjà l’un d’eux, on n’appellera pas l’enfant par ses deux prénoms, mais uniquement par le second.

On en fera de même s’il s’agit d’un prénom dans la langue du pays(7).

D. Le prénom donné par les parents ou par quelqu’un d’autre

Il appartient(8) au père et à la mère de donner un nom à leur enfant, comme l’établissent les livres(9).

Les parents peuvent confier à quelqu’un d’autre le rôle de choisir un nom pour leur enfant. Celui-ci le fera alors à leur place(10).

Si l'on n'a pas procédé de la sorte et que le prénom a été donné par la grand-mère, sans l'accord des parents, ces derniers choisiront un prénom qui leur convient.

Néanmoins, le nom donné lorsque la bénédiction de *Mi Ché Béra'h*, " Que Celui Qui a béni... " a été récitée, ne doit pas être abandonné, ce qu'à D.ieu ne plaise. On peut, cependant, en ajouter un autre(11).

E. Les prénoms Yehouda et Chmouel, selon le testament de Rabbi Yehouda Ha 'Hassid

La pratique quotidienne(12) fait la preuve que l'on ne tient pas compte de ce qui est dit dans le testament de Rabbi Yehouda le 'Hassid, à propos des prénoms Yehouda et Chmouel. Vous même en faites la preuve(13).

En outre, plusieurs points de son testament s'adressent uniquement à sa descendance(14). Or, on sait que le Maharcha, qui était son descendant, s'appelait Chmouel Eliézer, alors que son père s'appelait Yehouda.

F. Le prénom d'une personne vivante

Vous évoquez(15) le fait de donner, à un enfant, le prénom de son grand-père, qui est encore vivant.

De façon générale, une différence existe, en la matière, entre les Sefardim et les Achkenazim. Chez les premiers(16), le fait d'attribuer à un enfant le prénom de quelqu'un qui est en vie ne pose pas de problèmes. Bien au contraire, on honore le grand-père en donnant son nom à son petit-fils. Quand le fils veut s'acquitter de la Mitsva de respecter son père, encore en vie, il donne donc son nom à son propre fils.

Chez les Achkenazim, par contre, on se garde bien de donner à l'enfant le prénom de quelqu'un qui est en vie. On lui attribue uniquement le nom de celui qui se trouve dans le monde de la Vérité(17). Or, comme on le sait, s'il est d'usage de se préserver d'une certaine pratique, le fait de passer outre à cette coutume a effectivement une conséquence, précisément celle que l'on cherche à éviter. Il convient donc d'être prudent, en la matière.

G. Le prénom de nos maîtres

Les 'Hassidim(18) ont coutume de donner à leurs enfants les prénoms de nos maîtres(19) et de leur épouse(20).

H. Le prénom de nos maîtres et un autre prénom

S'agissant(21) des noms de nos maîtres, mon beau-père, le Rabbi, ne souhaitait pas qu'ils soient donnés en les combinant à un autre prénom. En effet(22), " on ne mélange pas ce qui est sacré à ce qui est profane "(23).

I. Le prénom d'un père mort pendant la guerre

Sur le fait(24) de donner à votre petit-fils le nom de votre père qui est disparu pendant la guerre(25), il n'y a rien à craindre, mais il faut que le père et la mère l'acceptent.

Notes

(1) Les coutumes relatives aux prénoms qui sont rapportées dans ce chapitre concernent uniquement les enfants venant de naître. On verra, à ce propos, les lettres du Rabbi, tome 5, à la page 123.

(2) Dans cette lettre, le Rabbi explique : “ Sur la question proprement dite, l’attribution d’un prénom est un acte important et une immense responsabilité. Différents textes de ‘Hassidout établissent que le prénom est le canal véhiculant la vitalité et l’influence, pour celui qui le porte. Le Chnei Lou’hot Ha Berit l’explique longuement dans l’introduction du dernier *Bait*, de même que, entre autres, le Tanya, dans le *Chaar Ha I’houd Ve Ha Emouna*, à la fin du chapitre 1, le *Likouteï Torah*, à la *Parchat Behar*, au discours ‘hassidique intitulé “ Vous respecterez Mes Chabbats ”. C’est pour cela que les écrits du Ari Zal disent, dans le *Séfer Ha Guilgoulim*, à l’introduction n°23, dans le *Emek Ha Méle’h*, à la porte 1, fin du chapitre 4, de même que le *Or Ha ‘Haïm*, sur le verset *Devarim 29, 17* : ‘Quand un homme naît, son père et sa mère lui donnent un nom et le Saint béni soit-Il place dans leur bouche celui dont cette âme a besoin’.”

(3) Dans cette lettre, le Rabbi explique : “ Vous consulterez l’explication donnée par les premiers Sages, en particulier le *Hadar Zekenim* et le *Daat Zekenim*, à propos du verset *Béréchit 38, 5* : ‘Elle était à *Keziv* quand elle l’enfanta’, selon laquelle, à l’époque, le nom du premier enfant revenait au père, le second à la mère, le troisième encore au père. C’est pour cela que le verset précise bien : ‘Elle l’appela’. En effet, *Yehouda* était à *Keziv* quand *Tamar* enfanta. De ce fait, à mon sens, s’il n’y a pas un usage local, il faut attribuer les noms dans l’ordre qui vient d’être énoncé. Certes, le *Ramban* n’accepte pas cette explication, ce qui veut dire que, selon lui, on ne peut donner le qualificatif de coutume à ce qui est décrit par ce verset. En revanche, rien ne dit qu’il remet en cause l’avis des premiers Sages sur la question proprement dite. Vous consulterez également le *Ikareï Ha Dat* sur le *Yoré Déa*, chapitre 27, au paragraphe 7, selon lequel il est d’usage de donner à son premier fils le nom de son père ”.

(4) Dans la suite de cette lettre, le Rabbi dit : “ A mon sens, on ne peut faire aucune déduction des versets dans lesquels il est écrit que le nom du fils est donné tantôt par le père, comme dans le verset : ‘Et, il appela son fils du nom...’, tantôt par la mère, comme c’est le cas pour les fils de *Yaakov*, desquels il est dit : ‘Elle l’appela du nom...’. En effet, les noms de tous les fils de *Yaakov*, à l’exception de *Binyamin*, furent donnés par les mères. Or, il n’y a pas du tout lieu de penser que le nom de tous les garçons revienne à la mère, sans que le père n’ait son mot à dire, en la matière. Bien plus, à différentes reprises, dans le verset, c’est le père, qui donne un nom à son fils. Parfois, les deux à la fois donnent un nom à l’enfant et celui-ci peut être le même, comme c’est le cas pour *Ichmaël*, ou bien différent, comme pour *Binyamin*. D’autres fois encore, ce sont des tierces personnes qui attribuent ce nom, comme pour *Zera’h*, *Pérets* et *Oved*. On consultera, à ce propos, les versets *Chmouel 2, 12, 24-25*. Peut-être le fait que les noms des fils de *Yaakov* aient été donnés par *Ra’hel* et *Léa* peut-il être expliqué de la manière suivante. Nos Sages disent, dans le *Midrash Béréchit Rabba*, à la fin du chapitre 72, que ‘les mères d’Israël étaient prophétesses’. Néanmoins, la prophétie des Patriarches étaient inférieure à la leur, ainsi qu’il est dit : ‘tout ce que te dira *Sarah*, entends sa voix’ ”. On verra aussi le *Midrash Chemot Rabba*, au paragraphe 1, le *Likouteï Torah* sur *Chir Hachirim*, au discours ‘hassidique intitulé : ‘La voix de mon Bien Aimé’, au chapitre 4. Et, l’on peut penser que les noms d’*Its’hak* et d’*Essav* furent également donnés par *Sarah*, selon le verset *Béréchit 21, 6*. Il en est de même pour *Rivka*, comme le dit le commentaire de *Rachi*, au verset *Béréchit 25, 26*, se basant sur le *Midrash Rabba* et le *Midrash Tan’houma*, *Chemot*, au chapitre 4 ”. On verra aussi le *Séfer Berit Avot*, chapitre 2, au paragraphe 35, dans le *Mekor* et le *Biyour Hala’ha*, page 319, au paragraphe 25, le *Ziv Ha Chemot*, chapitre 1, au paragraphe 3 et aussi le *Otsar Ha Berit*, chapitre 6, au paragraphe 3, de même que les références qu’il cite.

(5) Lettres du Rabbi, tome 13, à la page 146.

(6) Lettres du Rabbi, tome 7, à la page 186.

(7) Cette lettre dit : “ Je suis un peu surpris par votre affirmation selon laquelle le petit-fils de Chalom Moché Ha Cohen a été appelé Yossef Moché. Peut-il s’agit-il d’une erreur de plume ou bien le grand-père n’est-il plus du tout appelé Moché. Si ce n’est pas le cas, il serait bon, sans en faire toute une affaire, que l’enfant soit essentiellement appelé Yossef. Et, l’on en fera de même pour le nom qu’il porte en anglais ”.

(8) Lettres du Rabbi, tome 8, à la page 191.

(9) Séfer Ha Berit dans le Mekor et le Biyouir Hala’ha, page 319, au paragraphe 25, qui cite le Midrash Kohélet Rabba, chapitre 7, au paragraphe 3 et le Tanya dit : “ Cet homme porte trois noms, celui qui lui a été donné par son père, celui qui lui a été donné par sa mère et celui qui figure dans le livre des descendance de son alliance ”.

(10) Voir, plus haut, la note 4, qui montrait que, dans certains cas, un nom a bien été donné par d’autres personnes.

(11) Voir le Séfer Ziv Ha Chemot, chapitre 1, à la fin du paragraphe 10.

(12) Lettres du Rabbi, tome 9, à la page 262.

(13) Cet extrait figure dans une lettre que le Rabbi adressa à quelqu’un qui s’appelait lui-même Yehouda.

(14) Voir, à ce propos, le Séfer Berit Avot, chapitre 8, au paragraphe 12. Voir aussi le Séfer Ziv Ha Chemot, chapitre 22, à la note 4, qui cite les dernières responsa du Noda Bihouda, Even Ha Ezer, au chapitre 79 et les responsa Divrei ‘Haïm, Even Ha Ezer, au chapitre 18. On consultera le Séfer Likouteï Hala’hot sur le testament de Rabbi Yehouda le ‘Hassid, partie 51, au chapitre 69. Voir aussi le Otsar Ha Berit, partie 6, chapitre 18, au paragraphe 2 et les références qui y sont citées.

(15) Le Séfer Itvaaduyot 5743 (1983), tome 2, à la page 760, dit : “ La réponse à cette question dépend de la situation de celui qui la pose, de la communauté à laquelle il appartient et de l’endroit où il se trouve. En effet, il existe, en la matière, des coutumes divergentes ”.

(16) Dans le même Séfer Itvaaduyot, il est dit : “ Quelqu’un m’a, une fois, posé la question suivante : comment ai-je pu répondre à quelqu’un qui appartenait à une communauté séfearade qu’il pouvait donner à son fils le nom de son père, lequel était encore en vie, alors que les Achkenazim se gardent d’agir ainsi ? Je lui ai répondu qu’il était impossible d’écarter un tel usage, puisqu’il est clairement mentionné dans la Torah. A la fin de la Parchat Noa’h, il est dit, en effet, que Térah appela son fils Na’hor, le nom de son père qui vivait encore, comme on peut l’établir en fonction du compte des années énoncées par ces versets ”. On verra, à ce propos, la note précédente.

(17) Voir, en particulier, le Séfer Berit Avot, chapitre 5, paragraphes 15 et 16, le Séfer Ha Berit, dans le Mekor et Biyouir Hala’ha, à la page 315, paragraphe 16, le Ziv Ha Chemot, chapitre 10, aux paragraphes 1 et 2, avec les références qui y sont indiquées, le Otsar Ha Berit, chapitre 6, aux paragraphes 4 à 11, avec les références qui y sont indiquées.

(18) Voir le Séfer Ha Si’hot 5703 (1943), à la page 156, qui dit : “ L’Admour Haémtsahi fut appelé Dov Ber, du nom du maître de l’Admour Hazaken, qui était le Maguid de Mézéritch ”. Voir le Séfer Ha Maamarim 5709, à la page 90, selon lequel le second fils de l’Admour Hazaken, Rabbi ‘Haïm Avraham, fut appelé Avraham du nom du maître de l’Admour Hazaken, Rabbi Avraham “ l’ange ”. Ce texte explique aussi pourquoi il fut également appelé ‘Haïm et il ajoute : “ J’ai dit à mon maître que j’ai appliqué la Hala’ha selon laquelle l’honneur du maître passe avant celui du père et, encore plus, du grand-père, paternel ou maternel. Combien plus en est-il ainsi pour les noms, qui permettent la révélation de l’âme et son dévoilement. Il est clair qu’en la matière, le nom du maître passa avant celui du père ”. Voir aussi les lettres du Rabbi, tome 6, à la page 108.

(19) Voir le Séfer Ha Berit, dans le Mekor et Biyouir Hala’ha, à la page 320, au paragraphe 26, le Zo’her Ha Berit, chapitre 24, au paragraphe 4, qui cite également le Noam Eliméle’h, à la Parchat Bamidbar, selon lequel : “ Si on lui donne le nom d’un Juste ayant déjà vécu dans ce monde, on fait en sorte qu’il soit lui-même un Juste, en lui insufflant sa lumière, telle qu’elle se trouve là-haut ”. Voir aussi le Ziv Ha Chemot, chapitre 9, au paragraphe 1 et dans les références.

(20) Voir la causerie du Chabbat Parchat Yethro, 22 Chevat 5749 (1989), dans le Séfer Ha Si'hot 5749, tome 1, à la page 236, à propos du fait de donner le nom de la Rabbanit 'Haya Mouchka : "Celui qui vit portera tout cela en son cœur afin de montrer que sa descendance est en vie. De la sorte, elle est elle-même encore en vie. Pour cela, il faut s'inspirer de ses comportements et de sa manière d'être, avec abnégation. Combien plus donnera-t-on son nom aux petites filles et on les éduquera selon son esprit. De la sorte, la petite fille recevra une vitalité accrue, 'Haya, de longs jours et de bonnes années". On verra aussi les lettres du Rabbi, tome 2, à la page 317 : "J'ai appris, par votre frère, que vous avez eu une fille et que vous l'avez appelée Ra'hel. Je vous exprime ma gratitude par la présente". Ce prénom est, en effet, celui de la grand-mère maternelle du Rabbi. Dans le Séfer Ha Si'hot 5750 (1989), tome 1, à la page 63, causerie du 24 Tichri, le Rabbi dit : "La Hilloula de ma grand-mère Ra'hel, épouse du grand Rav Meïr Chlomo Yanowski, de Nikolaïev, survient à la fin de l'été. Pendant de nombreuses années, j'étais à Nikolaïev et elle s'occupait de moi".

(21) Lettres du Rabbi Rayats, tome 9, à la page 214. Lettres du Rabbi, tome 12, à la page 215.

(22) Lettres du Rabbi Rayats, à la même référence. Quelqu'un avait un grand-père qui s'appelait Yé'hyel Dov et il voulait donner ces prénoms à l'enfant en pensant que Dov était aussi l'un des noms du Rabbi Rachab. Le Rabbi Rayats lui répondit : "Ne le faites pas et n'avez pas une telle intention, car on ne mélange pas ce qui est sacré à ce qui est profane".

(23) Voir le Berit Avot, chapitre 8, au paragraphe 39.

(24) Lettres du Rabbi, tome 12, à la page 434.

(25) Voir le Otsar Ha Berit, chapitre 6, septième partie, au paragraphe 3, de même que dans les références.

5. Le rachat du premier-né

A. La Hala'ha

Il est une Injonction de la Torah(1) de racheter son fils, aîné d'une mère d'Israël, à partir de son trentième jour, c'est-à-dire le trente et unième, pour un montant de cinq *Séla*.

Si ce rachat a été effectué avant cela, il n'est pas valable. S'il est retardé, on a transgressé cette Injonction(2).

Cinq *Séla* correspondent à un poids de huit *Lot* d'argent pur(3), selon le cours officiel du tsar de notre pays. Ce montant doit être donné à un Cohen, en argent ou bien en objets ayant une valeur équivalente, quels qu'ils soient, sauf des terrains et des actes rédigés.

Un rachat effectué avec des terrains et des actes rédigés est sans valeur.

B. La procédure du rachat du premier-né

Le père apporte son fils aîné au Cohen, avec cinq *Séla* ou leur contre-valeur. Il informe le Cohen que cet enfant est l'aîné de sa mère juive et il lui déclare :

" Mon épouse(4) d'Israël(5) m'a donné ce fils(6), qui est l'aîné. "

Le Cohen l'interroge en ces termes :

“ Que(7) préfères-tu ? Ton fils aîné(8) ou les cinq *Séla* que tu es tenu de me donner pour racheter ton fils aîné ? ”.

Le père répond :

“ Je désire mon fils aîné et voici les cinq *Séla* que je dois te donner pour son rachat. ”

Le père, donnant le montant du rachat au Cohen, dit la bénédiction *Al Pidyon Ha Ben*, “ Béni... de racheter l'enfant ” et *Chéhé'héyanou*, “ Béni..., Qui nous as fait vivre... ”.

Certains ont l'habitude d'offrir un repas, à cette occasion. Si du vin y est servi, le rachat se fera pendant le repas, après la bénédiction sur le pain. Tout de suite après le rachat, le Cohen dira une bénédiction sur le vin.

S'il n'y a pas de vin, le rachat ne sera pas fait pendant le repas et le Cohen dira alors la bénédiction sur un autre liquide.

Ce repas est une Mitsva(9).

Notes

(1) Ces principes figurent dans le Siddour de l'Admour Hazaken.

(2) Le Chaar Ha Collel, au chapitre 15, dit : “ On consultera le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au chapitre 305, le Teroumat Ha Déchen, au chapitre 269, les responsa 'Hout Ha Chani, au chapitre 92, cité par le Pit'heï Techouva, au paragraphe 12. Toutefois, il n'est pas dit qu'en pareil cas, on transgresse une Injonction. C'est pourtant ce que dit le Rabbi, dans son Siddour. Il semble donc qu'il interprète le traité Be'horot 13 comme le fait la Chita Mekoubétset. Mais, le Maharit Algazi, commentant les lois de Be'horot, émet un doute, à ce propos. Pourtant le Tanya Rabbati, au chapitre 98, établit clairement que, passé le délai de trente jours, on transgresse quotidiennement l'Injonction d'effectuer ce rachat. Et, le Likouteï Si'hot, tome 11, à la page 204, reproduit dans le Chaar Ha Collel sur le Siddour Torah Or, paru en 5747 (1987) aux éditions Kehot, dit : “ Les responsa Imrei Yocher, tome 2, du Rav Meïr Arik, citent tout cela et en discutent longuement. Ce n'est pas ce que dit le Rachach, au traité Mena'hot 66a. C'est, en revanche, l'avis du Levouch, partie Issour Ve Héter, au chapitre 551. Les responsa du Maharam Shik, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 7, soulèvent, à ce propos, une objection, à partir du traité Kiddouchin 29b. On consultera le Avneï Nézer, Ora'h 'Haïm, tome 2, au chapitre 459 et Yoré Déa, tome 2, au chapitre 395, le Divreï Malkyel, Ora'h 'Haïm, au chapitre 17, le Peri Ha Sadé, tome 2, au chapitre 16, le Min'hat Pitim, Ora'h 'Haïm, au chapitre 249 et la Chita Mekoubétset sur le traité Be'horot, à la fin du chapitre 1, publié en Terre Sainte, en 5735 (1975) ”. Le Rachba, tome 2, dans le Toledot Adam, au chapitre 321, dit que cette Mitsva incombe toujours au père, y compris quand l'enfant a grandi et possède des biens personnels. Toutefois, si le père refuse de racheter son fils ou s'il n'en a pas les moyens, puis que, par la suite, quand il grandit, le père et le fils ont tous deux des biens, la priorité de la Mitsva reste acquise au père, mais, si l'on doit avoir recours à la contrainte, on l'appliquera au fils et non au père. Il en est de même dans les responsa 'Ha'ham Tsvi, au chapitre 105, paragraphe 33, à propos du 'Hout Ha Chani, cité par le Birkeï Yossef. D'après le 'Ha'ham Tsvi, l'affirmation du 'Hout Ha Chani selon laquelle on n'oblige pas le père, même quand le fils est petit, n'a pas de sens. Selon lui, il faut effectivement le contraindre à racheter son fils. Mais, le Ikareï Dinim, au chapitre 32, paragraphe 24, dit le contraire ”. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 11, à la page 42, qui fait une différence

entre le Babli et le Yerouchalmi. Selon le premier, l'obligation de racheter le fils incombe au père, alors que, pour le second, elle concerne surtout le fils. Il y a donc bien une différence entre ces deux cas, lorsque le père n'a pas effectué ce rachat

(3) Voir les Chiyoureï Torah du Gaon Rav 'Haïm Naé, aux chapitres 3 et 43. Selon lui, sont nécessaires 96,5 grammes d'argent pur ou, selon un avis plus rigoriste, 101 grammes. On consultera sa longue analyse et ses calculs. Aux Etats-Unis, on a coutume de donner plus que ces cinq *Séla*.

(4) Le Chaar Ha Collel écrit, au chapitre 15, paragraphe 3 : “ On dit ‘mon épouse’ pour exclure le cas où elle ne l'est pas, si l'on agit en tant qu'émissaire du mari. Mais, l'on trouve des avis divergents, à ce propos ”. On consultera le Choul'han Arou'h, au paragraphe 10 et dans la note, les responsa du Mahari Mi Bruno, au chapitre 206, le Avneï Milouïm sur le Even Ha Ezer, chapitre 38, au paragraphe 5, les responsa Beth David, au chapitre 6 et le Pit'heï Techouva, au paragraphe 16. En l'absence du mari, la formulation doit, en tout état de cause, être différente. Dans les lettres du Rabbi, tome 1, page 294, il est dit : “ Vous m'interrogez sur le traité Be'horot 50a, qui emploie l'expression : ‘il lui a envoyé’, ce qui veut bien dire que l'on peut déléguer quelqu'un pour racheter son premier-né. Or, tel n'est pas l'avis du Ramah, dans le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 305, à la fin du paragraphe 10. On peut expliquer simplement que seul l'argent avait été envoyé par un émissaire, mais que le père rachetait bien lui-même son fils. Vous consulterez les 'Hiddouchim de Rabbi Akiva Eiger, à cette référence ”.

(5) Dans les lettres du Rabbi, tome 2, à la page 162, il est écrit : “ Il n'y a pas de rachat du premier-né pour les Cohanim et les Léviim, car ‘votre D.ieu est un Cohen’ selon l'expression du traité Sanhédrin 39a. Vous verrez aussi le Likouteï Chochanim du Maharach d'Ostropoli, qui précise le niveau du Grand Prêtre et celui du simple Cohen. Ceci ne contredit pas ce qui a été dit, l'explication selon laquelle le rachat du premier-né remplace le salut divin des premiers-nés d'Israël, en Egypte. Un Cohen ou un Lévi ne rachète pas son fils pour cinq *Séla* parce que cette somme ne serait nullement suffisante pour effectuer un tel rachat, compte tenu du salut divin en Egypte. C'est donc leur corps qui est consacré au service de D.ieu, comme le dit le verset Bamidbar 8. C'est une évidence ”.

(6) Le Char Ha Collel, au chapitre 15, paragraphe 3, écrit : “ Il s'agit du fils qui est déposé devant nous, mais si son père l'a quitté en ce trentième jour, si l'on n'est pas encore certain de sa viabilité, il y a, selon certains avis, un doute sur la validité de cette bénédiction. On consultera le Pit'heï Techouva, au paragraphe 21 ”.

(7) L'Admour Hazaken, dans son Siddour, mentionne toutes ces formules en araméen. Le Edout Le Israël, sur le rachat du premier-né, à la page 178, explique, à ce propos, que cette pratique a été instaurée par les Gaonim, qui résidaient à Babel. Ceux-ci, comme on le sait, introduisirent de nombreuses prières en araméen, par exemple le *Yekoum Pourkan*, “ Que vienne le salut ” et certains passages de *Ouva Le Tsion*, “ Et, le libérateur viendra à Sion ”. Le présent passage a été inclus par les maîtres de la Kabbala, dans leur Siddour, puis, par la suite, par le Yaabets et par l'Admour Hazaken.

(8) Selon la formulation de l'Admour Hazaken. Le Edout Le Israël dit qu'il est basé sur le texte des Gaonim, dans le Roch et d'autres livres des premiers Sages.

(9) Dans les lettres du Rabbi, tome 10, à la page 85, il est dit : “ Différents livres établissent que la participation à un rachat du premier-né équivaut à quatre vingt quatre jeûnes. Mais, les responsa Chem Mi Chimeon, première édition, chapitre 10, au paragraphe 29, discutent cette équivalence, qui est la réparation d'une faute contrevenant à l'alliance d'Avraham, auquel cas, quatre vingt quatre jeûnes sont effectivement nécessaires. Pour l'heure, je n'ai pas trouvé une affirmation similaire dans les livres de 'Habad. Mais, en tout état de cause, on peut se fier aux ouvrages précédemment cités ”.

6. Les coutumes de la naissance d'une fille

A. Quand donner un nom à une fille

Nous avons reçu(1) des instructions de mon beau-père, le Rabbi, sur le moment de la nomination d'une fille. D'après le comportement adopté par l'Admour Haémtsahi(2), il convient de le faire à l'occasion de la lecture de la Torah la plus proche de la naissance.

B. La bénédiction " à la Torah " pour la naissance d'une fille

Comme(3) le précise le Rabbi Rachab(4), notre coutume est de souhaiter, également pour la naissance d'une fille, qu'elle soit conduite " à la Torah, au dais nuptial et aux bonnes actions "(5).

Notes

(1) Lettres du Rabbi, tome 14, à la page 56, qui mentionne également différentes coutumes, à cette occasion. Voir le Taameï Ha Minhaguim, à la page 396, le Kéter Chem Tov du Rav Gaguin, tome 1. Voir aussi les lettres du Rabbi, tome 4, à la page 48, qui précisent, dans une note : " Le Taameï Ha Minhaguim, quatrième partie, à la page 75, qui est la page 396 dans l'édition parue à Jérusalem en 5717 (1957), dit : 'J'ai entendu, au nom du Juste, le Rabbi de Belz, que l'on donne un nom à une fille au bout de cinq jours'. On consultera ce texte, mais qui sait si cette information est digne de foi ? En tout état de cause, nous devons nous en tenir aux enseignements de nos maîtres ". On verra aussi ces mêmes lettres du Rabbi, tome 4, à la page 110, qui disent : " Nous ne nous conformons pas aux ouvrages rapportant l'usage d'attendre quelques jours ". On consultera aussi le Séfer Ziv Ha Chemot, chapitre 3 et les références qui y sont indiquées.

(2) Les lettres du Rabbi, tome 4, à la page 48, relatent le récit suivant : " Selon ce que mon beau-père, le Rabbi, m'a rapporté, l'Admour Haémtsahi, quand il eut l'une de ses filles, fut appelé par l'Admour Hazaken. Celui-ci lui dit que l'on pouvait, certes, trouver des raisons justifiant que l'on attende la lecture de la Torah du saint Chabbat, pour effectuer la nomination d'une fille. Malgré cela, il n'y a pas lieu de pratiquer de la sorte, pour des raisons que l'on sait. Il devait donc donner un nom à sa fille à l'occasion de la lecture de la Torah la plus proche de la naissance. Or, mon beau-père, le Rabbi, me relata tout cela à propos d'une personne bien précise, résidant ici. Il y a donc bien là un enseignement de portée générale, s'appliquant à tous ". Le Likouteï Si'hot, tome 14, à la page 250, dit aussi : " C'est à l'issue de la circoncision que l'âme s'introduit dans le corps, selon le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, seconde édition, à la fin du chapitre 4 et l'on consultera, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 3, à partir de la page 763. Néanmoins, le traité Avoda Zara 27a dit que 'une femme est considérée comme ayant d'emblée reçu la circoncision'. Il faut en conclure que son âme s'introduit dans son corps dès l'instant de sa naissance, car pourquoi le même principe ne s'appliquerait-il pas à elle ? Néanmoins, peut-être est-il possible d'avancer qu'elle reçoit cette âme lorsqu'un nom lui est donné. Ceci justifierait l'enseignement reçu de mon beau-père, le Rabbi, selon lequel le nom doit être attribué à une fille à l'occasion de la lecture de la Torah la plus proche de sa naissance, même si cinq jours ne se sont pas encore écoulés et même si ce n'est pas un Chabbat. Vous verrez, à ce propos, le Darkeï 'Haïm Ve Chalom, rapportant les coutumes du Juste, le Rabbi de Munkatch, au chapitre 219 ".

(3) Selon la formulation d'une lettre du Rabbi qui a été envoyée à de nombreuses personnes, à l'occasion de la naissance d'une fille.

(4) Lettres du Rabbi, tome 1, à la page 210. Hayom Yom, à la date du 25 Mena'hem Av, qui dit : " J'ai entendu, au nom de nos saints maîtres, dont le mérite nous protégera, que... ".

(5) Nos Sages disent, en effet, au traité Bera'hot 17a : “ Quel est le mérite des femmes ? C'est celui d'enseigner la lecture à leurs enfants, de permettre à leur mari d'étudier la Michna et d'attendre leur retour de l'école talmudique ou de la maison d'étude ”.

7. Divers

A. Une nourrice juive

De manière générale(1), l'éducation commence dès l'instant de la naissance. De ce fait, la nourriture de l'enfant ne sera pas à base de lait non surveillé.

Ainsi, le Choul'han Arou'h dit(2) : “ On ne chargera pas une égyptienne d'allaiter un enfant, car le lait d'une femme idolâtre obstrue le cœur et confère une mauvaise nature. De plus, la nourrice, y compris si elle est juive, ne consommera pas d'aliments interdits et il en sera de même pour l'enfant, car tout ceci pourrait lui causer du tort, lorsqu'il atteindra un âge plus avancé ”.

Il y a donc bien là l'un des principes fondamentaux de l'éducation. Il appartient aux parents de vérifier la Cacherout de tout ce que l'enfant mange et boit.

B. L'ajout d'une bougie pour le Chabbat

Certains ont l'usage(3), avec la naissance d'un enfant, d'allumer une bougie de plus pour le Chabbat et les fêtes, afin que le *Mazal* de chacun soit lumineux(4).

C. Modé Ani

Chacun(5), adulte ou enfant, doit dire le *Modé Ani*. S'agissant d'un petit enfant qui ne sait pas encore parler, les femmes ont l'usage de le dire pour lui et avec lui(6).

D. La chambre qui est un “ petit Sanctuaire ”

Une proposition(7) et une requête sont formulées et réitérées à chaque petit garçon et à chaque petite fille. Ceux-ci doivent faire de leur chambre, de leur lit, de leur table, un “ petit Sanctuaire ”(8), une “ maison ” de Torah, de prière et de bonnes actions.

Pour cela, ils y étudieront la Torah chaque jour, ils y adresseront une prière à D.ieu, ils y donneront de la Tsédaka, dans un tronc disposé à cet effet(9), à l'exception du Chabbat et des fêtes. Chacun aura son propre livre de prières, son 'Houmach ou bien un autre livre de Torah, son tronc de Tsédaka.

Sur la page de garde du Siddour ou du livre, on notera : “ La terre et ce qu'elle renferme appartiennent à l'Eternel ”(10) ou bien les initiales hébraïques de ces mots, soit *Lamed, Hé, Vav*, suivi du nom de l'enfant, conformément à la coutume juive. Dans la mesure du possible, on en fera de même sur le tronc de Tsédaka.

Ces enseignements s'appliquent également aux enfants les plus petits, avant même qu'ils commencent à parler, dès lors qu'ils possèdent quatre coudées qui leur sont spécifiques. Ainsi, leurs parents ou bien leurs frères et sœurs suspendront pour eux les versets du Psaume *Chir Ha*

Maalot(11), étudieront la Torah pour eux, étudieront et diront des bénédictions, dans leur propre Siddour, pour eux(12) et dans leur intérêt. Ils donneront également de la Tsédaka pour leur mérite, dans leur propre tronc.

E. Une lettre dans le Séfer Torah

Il faut s'efforcer(13) que chaque petit garçon et chaque petite fille, dès le plus jeune âge(14), qui appartiennent aux *Tsivot Hachem*, " les armées de D.ieu ", possèdent une lettre dans un Séfer Torah collectif.

Notes

- (1) Réunion 'hassidique de Sim'hat Torah 5737 (1976), à la septième causerie.
- (2) Yoré Déa, fin du chapitre 81. Voir aussi, à ce propos, le Séfer Ha Berit et sa note 3.
- (3) Likouteï Si'hot, tome 11, à la page 289. Voir le Yemeï Méle'h, tome 2, à la page 608.
- (4) Voir le Likouteï Maharya'h, tome 2, à la page 13b, qui dit : " Les femmes, ayant un fils ou une fille, ont coutume d'allumer une bougie de plus et l'on peut trouver un appui à une telle manière d'agir dans le chapitre *Bamé Madlikin* du traité Chabbat, qui précise : 'le mérite de multiplier les bougies du Chabbat permet d'avoir des fils et des gendres érudits. Aussi, chaque fois que l'on aura un fils ou une fille, on multipliera les bougies, afin d'avoir ces fils et ces gendres érudits' ".
- (5) Réunion 'hassidique du Chabbat Parchat Vayéchev 5749 (1988), dans le Séfer Itvaadouyot 5749, tome 2, à la page 37.
- (6) Ce texte explique que chacun peut constater, à l'évidence, tous les matins, la restitution de son âme, le fait qu'il est une créature nouvelle, selon l'expression du Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 4 et au début du chapitre 6.
- (7) Lettre aux enfants d'Israël, dans le Likouteï Si'hot, tome 26, à la page 420. Causerie du Chabbat Parchat Bechala'h 5747 (1987), dans le Séfer Itvaadouyot 5747, tome 2, à partir de la page 449. Causerie du Chabbat Parchat Michpatim 5747, dans le Séfer Itvaadouyot 5747, tome 2, à la page 474. Voir aussi le Likouteï Si'hot, tome 14, à la page 279.
- (8) Voir Yé'hezkel 11, 16 et le traité Meguila 29a.
- (9) Dans la causerie du Chabbat Parchat Bechala'h précédemment citée, le Rabbi dit : " Il y placera de son propre argent, avec lequel il aurait pu acheter ce qui aurait assuré la vitalité de son esprit, selon l'expression du Tanya, au chapitre 37' ".
- (10) Dans le Likouteï Si'hot, tome 14, page 279, à la note 13, il est dit : " Selon les termes du verset, Tehilim 24, 1. Voir le traité Chabbat 119a, le testament de Rabbi Yehouda le 'Hassid, au chapitre 47, paragraphe 60. Le Damessek Eliézer indique, à cette référence, que l'on ne doit pas transcrire un verset entier, comme le rappellent également les Tossafot, au traité Kiddouchin 30a. Néanmoins, en l'occurrence, le verset est bien modifié, puisque, au lieu d'écrire le Nom de D.ieu, on note *Lachem*. En outre, il faut prendre en compte l'usage, largement répandu, qui va en ce sens, puisque nombreux sont ceux qui font apparaître une telle formule dans leurs livres. De même, de nombreuses personnes qui ont la crainte de D.ieu, quand ils se réunissent, inscrivent : *Barou'h Hachem*, 'que D.ieu soit béni' ".
- (11) Causerie du 19 Kislev 5747 (1986), dans le Séfer Itvaadouyot 5747, tome 2, à la page 37.
- (12) Dans la causerie du Chabbat Parchat Bechala'h, précédemment citée, il est dit : " En effet, un enfant âgé d'un jour est bien l'héritier de toute la Torah ". Voir la Michna, au traité Nidda 43b, les lois de l'héritage, à la fin du chapitre 1 et au paragraphe 3.
- (13) Voir tous les détails, en la matière, dans les réunions 'hassidiques des 12, 12 et 13 Nissan 5741 (1981).

(14) Voir ci-dessus, à la note 12, montrant le lien entre la Torah et les plus jeunes enfants.